

ÉLECTIONS SOCIALES

2008



VOTEZ

- **pour la Chambre des salariés**
- **pour les délégations du personnel**

*Guide pratique sous forme de questions-réponses
Textes législatifs et réglementaires*

Impressum

Éditeurs responsables :

Chambre des employés privés
13, rue de Bragance
L-1255 Luxembourg
Tél. : 44 40 91 1
• info@cepl.lu • www.cepl.lu

Jean-Claude REDING, président
Norbert TREMUTH, directeur

Chambre de travail
18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
Tél. : 48 86 16 1

• ak-l@ak-l.lu • www.akl.lu

Nando PASQUALONI, président
René PIZZAFERRI, directeur

Comité de rédaction :

Sylvain HOFFMANN
Laurent UHODA
Martine MIRKES
Nathalie MOSCHETTI

Coordination : Nathalie GOERGEN

Réalisation : Danielle WEBER

Réalisation
graphique : DÉTÉ PUBLICITE

Impression : Imprimerie Hengen

Les informations contenues dans le présent ouvrage ne préjudicient en aucun cas d'une interprétation et d'une application des textes légaux par les administrations étatiques ou les juridictions compétentes.

Le plus grand soin a été apporté à la rédaction de cet ouvrage. L'éditeur/auteur ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles omissions dans le présent ouvrage ou de toute conséquence découlant de l'utilisation de l'information contenue dans cet ouvrage.

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés quelconques réservés pour tous les pays.

Préface

Luxembourg, août 2008

L'heure arrive, celle du choix. Choix qui peut sembler a priori futile à certains, mais qui, en réalité, peut contribuer à déterminer pas mal de choses en termes de qualité de vie des salariés et de prise en main de leur destin.

Les élections sociales se profilent en effet à l'horizon de novembre 2008. Elles sont un pilier de notre démocratie, puisqu'elles permettent aux travailleurs salariés de faire entendre leurs voix en élisant leurs représentants auprès des employeurs ou de diverses institutions dont les décisions affectent directement leur vie quotidienne.

La délégation du personnel joue le rôle, par ses compétences et son champ d'action, d'appui dans l'entreprise et d'interface entre l'employeur et le salarié individuel ou le collectif des personnels, par exemple en matière de conditions de travail, de sécurité de l'emploi, de santé ou de statut social.

Pour sa part, la nouvelle Chambre des salariés, issue de la fusion entre la Chambre des employés privés et la Chambre de travail, permettra aux salariés et retraités de statut privé ainsi qu'aux agents et retraités des CFL d'intervenir, par la voix de leurs représentants, dans la procédure législative du pays.

Si la création d'un statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé représente un pas vers une modernisation véritable du droit social, il n'en reste pas moins que, in globo, les dispositions nationales légales relatives à la représentation des salariés dans les entreprises datent pour la plupart des années 1970 et ne sont plus tout à fait adaptées aux évolutions actuelles du monde du travail. Là aussi, le progrès est attendu par et pour les salariés, afin que se mette en place une politique luxembourgeoise de développement durable disposant d'un pilier social renforcé, dont un des objectifs phares doit viser la garantie d'emplois pérennes et de qualité.

Le guide pratique que vous avez en mains est destiné aussi bien aux électeurs qu'aux personnes désirant se porter candidates aux élections du mois de novembre 2008. Par un jeu de questions-réponses, il a pour finalité d'expliquer au lecteur la procédure des élections, mais aussi de lui indiquer les différentes démarches à suivre en sa qualité d'électeur ou de candidat aux élections tant au niveau national que dans les entreprises. Une partie « textes législatifs et réglementaires » complète le guide pratique en offrant les principaux extraits des textes officiels appropriés.

Bonne lecture !



Jean-Claude Reding
Président de la Chambre des employés privés



Nando Pasqualoni
Président de la Chambre de travail

Sommaire

Préambule	7
-----------	---

CHAPITRE I. GUIDE PRATIQUE 9

1. Élections sociales au niveau de la Chambre des salariés	9
<i>Les élections</i>	9
<i>Mes questions de candidat</i>	12
<i>Mes questions d'électeur</i>	15
Échéancier pour les élections pour la Chambre des salariés	17
2. Élections sociales au sein des entreprises d'au moins 15 salariés	18
<i>Les élections</i>	18
<i>Mes questions de candidat</i>	23
<i>Mes questions d'électeur</i>	25
Échéancier pour les élections des délégations du personnel (pour les entreprises travaillant du lundi au vendredi ou selon un système continu)	28
Échéancier pour les élections des délégations du personnel (pour les entreprises travaillant du mardi au samedi)	30

CHAPITRE II. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES 32

1. Textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections à la Chambre des salariés	32
<i>Extraits de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective</i>	32
<i>Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés</i>	37
2. Textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections au sein d'une entreprise	45
<i>Extraits du Code du travail</i>	45
<i>Extrait de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique</i>	48
<i>Règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel dans sa version modifiée par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel</i>	48

PRÉAMBULE

En novembre de cette année auront lieu les élections sociales tant au niveau national (Chambre des salariés) que dans les entreprises (délégations du personnel). Pour les élections à la Chambre des salariés, la date est fixée par un arrêté ministériel, tandis que pour les délégués du personnel, la date est fixée par règlement ministériel¹.

Chambre des salariés

Au niveau national, il s'agira d'élire les membres de l'assemblée plénière de la nouvelle chambre salariale qui se substitue à la Chambre de travail et à la Chambre des employés privés suite à l'introduction du statut unique des salariés ayant un statut de droit privé. Ces élections auront une grande importance, et ce à plusieurs titres.

Ces élections détermineront la représentation des salariés et retraités au plan national.

Ces élections serviront à déterminer indirectement la représentation salariale au sein du comité de la nouvelle Caisse nationale de santé (qui regroupera les anciennes caisses de maladie des ouvriers, des employés privés, des indépendants, des agriculteurs et l'Union des caisses de maladie), de la nouvelle Caisse nationale de l'assurance pension, des juridictions de la sécurité sociale et des tribunaux du travail, etc. En effet, il appartiendra à la Chambre des salariés de désigner les personnes siégeant dans ces instances.

Lors de ces élections, tous les salariés actifs et les pensionnés du secteur privé auront le droit de vote actif et passif. Les élections se dérouleront par correspondance.

En effet, la loi du 4 avril 1924 a instauré le régime juridique des chambres professionnelles² à base élective.

Chaque chambre professionnelle est appelée à jouer, outre sa fonction générale de représentation des intérêts de ses ressortissants, le rôle d'organe officiel de réflexion et de consultation, associé directement à la procédure législative du pays.

L'intervention de la Chambre des salariés s'oriente essentiellement autour de sa fonction consultative au service de la promotion, de la valorisation et de la juste reconnaissance du statut de ses ressortissants.

Ainsi, une des missions importantes de la Chambre des salariés est d'intervenir dans la procédure d'élaboration des lois et règlements grand-ducaux. Son avis doit être demandé sur tous les projets de loi et de règlements grand-ducaux concernant directement ou indirectement ses ressortissants avant le vote définitif par la Chambre des députés.

Par ailleurs, la Chambre des salariés assure dans de multiples domaines la formation continue de ses ressortissants.

La Chambre des salariés représente tout salarié embauché sous statut de droit privé, mais aussi les agents des CFL, ainsi que les retraités du secteur privé.

La Chambre des salariés est composée de membres élus par et parmi ses ressortissants résidents et non résidents, âgés de 18 ans. Au vu du nombre important de ses ressortissants, cette chambre professionnelle bénéficie d'une grande représentativité sur le plan national.

Lors des élections en novembre 2008, les ressortissants de la Chambre des salariés désigneront les 60 membres effectifs et 60 membres suppléants pour la période quinquennale allant de 2009 à 2013.

Les membres à élire seront répartis dans 9 groupes socioprofessionnels. Les ressortissants éliront leurs représentants au sein de leur groupe socioprofessionnel respectif.

La composition numérique, la répartition sectorielle et la répartition des sièges au sein de la Chambre des salariés sont fixées comme suit :

Groupe 1	Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie : 5 sièges
Groupe 2	Salariés appartenant aux secteurs des autres industries : 8 sièges
Groupe 3	Salariés appartenant au secteur de la construction : 6 sièges
Groupe 4	Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière : 8 sièges
Groupe 5	Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées : 14 sièges
Groupe 6	Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie : 4 sièges
Groupe 7	Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale : 6 sièges
Groupe 8	Agents actifs et retraités des CFL : 3 sièges
Groupe 9	Bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité à l'exception des agents retraités à la CFL : 6 sièges

¹ La date exacte est le 12 novembre 2008, selon un arrêté ministériel du 21 juillet 2008 portant fixation de la date des élections de la Chambre des salariés et un règlement ministériel pour la fixation de la date des élections pour les délégations du personnel.

² Depuis la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, le Luxembourg ne compte plus que cinq chambres professionnelles, soit trois chambres patronales - la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers, la Chambre de commerce - et deux chambres salariales - la Chambre des fonctionnaires et employés publics et la Chambre des salariés.

Délégation du personnel

Dans les entreprises d'au moins 15 salariés, les salariés seront appelés à élire leurs représentants au sein de la délégation du personnel. Ces élections se feront selon le mode de scrutin majoritaire dans les entreprises de moins de 100 salariés et selon le mode de scrutin proportionnel dans les entreprises de plus de 100 salariés.

Des élections des délégations du personnel découleront aussi les élections des représentants des salariés pour les comités mixtes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales du secteur privé qui occupent 150 salariés au moins ainsi que, le cas échéant, les élections des administrateurs salariés dans les sociétés anonymes disposant d'un système de participation.

Le guide pratique sous forme de questions-réponses qui suit, est destiné aussi bien aux électeurs qu'aux personnes désirant se porter candidat aux élections du mois de novembre 2008. Il a pour finalité d'expliquer au lecteur la procédure des élections, mais aussi de lui indiquer les différentes démarches à suivre en sa qualité d'électeur ou de candidat aux élections tant au niveau national que dans les entreprises.

La partie « textes législatifs et réglementaires » complète le guide pratique par les textes officiels.



CHAPITRE I. GUIDE PRATIQUE

1. ÉLECTIONS SOCIALES AU NIVEAU DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

Les élections

Question 1

Qui fixe la date des élections pour la Chambre des salariés ?

Les élections pour la Chambre des salariés ont lieu tous les cinq ans, au mois de novembre.

La date exacte des élections est fixée par arrêté du ministre du Travail et de l'Emploi ; elle est publiée au Mémorial.

Pour les élections à venir, la date a été arrêtée au 12 novembre 2008.

Question 2

Combien de membres sont élus à la Chambre des salariés ?

La Chambre des salariés se compose de membres effectifs et de membres suppléants à désigner par la voie de l'élection.

Au total 60 mandats sont à pourvoir, soit 60 membres effectifs à élire et autant de suppléants.

Question 3

Quel est le mode électoral ?

L'élection se fait d'après les règles de la représentation proportionnelle, séparément pour chaque groupe socioprofessionnel (voir question n°4).

Chaque groupe d'électeurs distinct a droit à un nombre déterminé de délégués et forme un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

L'élection se déroule selon la procédure du vote secret et a lieu par correspondance.

Question 4

Comment les groupes sont-ils déterminés ?

Les groupes socioprofessionnels sont déterminés par règlement grand-ducal sur proposition de la Chambre des salariés.

Avant les élections, la Chambre des salariés est saisie par le ministre du Travail et de l'Emploi en vue de la détermination des groupes qui seront représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre professionnelle.

La Chambre soumet alors une proposition de répartition de ses ressortissants en groupes professionnels en tenant compte des données socio-économiques actuelles du pays.

Pour les élections 2008, les 60 sièges sont répartis suivant les secteurs d'activité en neuf groupes socioprofessionnels fixés comme suit :

Groupe 1	Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie : <i>5 sièges</i>
Groupe 2	Salariés appartenant aux secteurs des autres industries : <i>8 sièges</i>
Groupe 3	Salariés appartenant au secteur de la construction : <i>6 sièges</i>
Groupe 4	Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière : <i>8 sièges</i>
Groupe 5	Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées : <i>14 sièges</i>
Groupe 6	Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie : <i>4 sièges</i>
Groupe 7	Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale : <i>6 sièges</i>
Groupe 8	Agents actifs et retraités des CFL : <i>3 sièges</i>
Groupe 9	Bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité à l'exception des agents retraités à la CFL : <i>6 sièges</i>

Question 5 Quelle est la configuration du bulletin de vote ?

Le président du bureau électoral³ établit des bulletins de vote qui reproduisent les numéros d'ordre des listes, leur dénomination ainsi que les nom et prénoms des candidats.

Les bulletins sont uniformes pour tous les électeurs d'un même groupe.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote, deux autres cases se trouvant à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un cercle de la couleur du papier.

Exemple d'un bulletin de vote pour une liste présentant trois membres effectifs et trois membres suppléants

La liste est composée de six noms classés par ordre alphabétique.

BULLETIN DE VOTE



ACKERMANN Paul		
ANTOINE Céline		
NICKELS Suzanne		
STURM Marcel		
WILLEMS Conrad		
ZIMMER André		

Les noms énumérés ci-dessus servent d'exemple et ne constituent pas des candidatures réelles.

Question 6 Comment le bulletin de vote est-il transmis aux électeurs ?

Au plus tard le 6 novembre 2008 (le sixième jour avant l'élection), le président du bureau électoral transmet aux électeurs, par simple lettre à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections. Les bulletins de vote reprennent la liste des candidats.

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour les chambres professionnelles, loi du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation de la chambre et du groupe pour lesquels l'élection a lieu.

³ Le bureau électoral se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre du Travail et de l'Emploi. Aucun candidat ne peut siéger au bureau.

Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que la mention « port payé par le destinataire ».

Le tout est contenu dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et paraphée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint du bureau électoral.

Question 7 Comment vote-t-on ?

Chacun doit exercer son droit de vote personnellement, même si le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe (voir question n°27 pour plus de détails).

Exemple

Chaque électeur du groupe socioprofessionnel 2 (8 sièges) dispose de 16 voix.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin à angle droit et le place dans l'enveloppe neutre qui est ensuite fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral, signe à l'endroit indiqué sur cette enveloppe pour la signature de l'électeur, ferme l'enveloppe et la renvoie par le simple dépôt dans une boîte aux lettres et cela dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au président du bureau électoral pour le 12 novembre 2008 (la date du jour du scrutin) au plus tard. Le port est payé par le destinataire, si l'enveloppe est mise dans une boîte aux lettres luxembourgeoise. Si le courrier est envoyé à partir de l'étranger, il faut l'affranchir.

Question 8 Comment les sièges sont-ils attribués ?

Pour chaque groupe, le bureau électoral arrête le nombre des votants, des bulletins nuls (voir question n°28) et des bulletins valables et les fait inscrire au procès-verbal.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste⁴) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs⁵) comptent pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes.

Le nombre total des suffrages valables pour l'ensemble des listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire augmenté de un. Est appelé nombre électoral le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

⁴ Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste d'un groupe compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats. Donc pour une liste à huit candidats, un suffrage en tête de liste procure à cette liste huit voix.

⁵ Pour plus de détails sur le panachage (donner des voix à des listes différentes), voir question n°27.

À l'intérieur de chaque groupe, chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Lorsque le nombre des délégués élus à la suite de cette répartition reste inférieur à celui des délégués effectifs à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un ; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète ce même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les sièges sont attribués, dans chaque liste et à l'intérieur de chaque groupe, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les noms des délégués effectifs élus sont proclamés par le président du bureau électoral dès que le résultat de l'élection est connu. Ils sont publiés au Mémorial.

Il en est de même des délégués suppléants qui sont proclamés pour chaque liste au même nombre que les délégués effectifs de la liste, dans l'ordre des voix.

Est de même proclamé le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chacun des autres candidats (non élus) dans l'ordre des suffrages obtenus. Ils acquièrent rang de suppléant au fur et à mesure qu'il y a lieu de compléter le nombre de ceux-ci.

Pour illustrer ce fonctionnement de la répartition des sièges à la représentation proportionnelle, prenons un exemple.

Exemple

Prenons le cas d'un groupe comportant l'élection de quatre membres effectifs.

Pour ces quatre postes effectifs, cinq listes de huit candidats ont été présentées, puisqu'il y a quatre membres effectifs et quatre membres suppléants à élire.

Le total des voix valablement exprimées (total des suffrages nominatifs et de liste) est égal à 32.403 qui se répartissent entre les cinq listes comme suit :

Liste A :	8.390
Liste B :	7.495
Liste C :	8.814
Liste D :	1.530
Liste E :	6.174

Total : 32.403

Nombre électoral

On totalise le nombre des suffrages valables obtenus par toutes les listes (32.403). Le résultat est divisé par le nombre des membres effectifs à élire augmenté de un (4+1). Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient constitue le nombre électoral ($32.403 : 5 = 6.481$).

1^{ère} répartition :

Pour la première répartition, on attribue à chaque liste le nombre de sièges qui lui revient en divisant le nombre de suffrages qu'elle a obtenus par le nombre électoral.

Le résultat est arrondi vers le bas.

Liste A :	$8.390 : 6.481 =$	1 siège
Liste B :	$7.495 : 6.481 =$	1 siège
Liste C :	$8.814 : 6.481 =$	1 siège
Liste D :	$1.530 : 6.481 =$	0 siège
Liste E :	$6.174 : 6.481 =$	0 siège

Trois sièges ont été attribués. Il reste donc un siège à attribuer.

À cette fin, on procède à la deuxième répartition.

2^e répartition :

Pour la deuxième répartition, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un ; le siège restant est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé.

Liste A : 8.390 : 2 =	4.195
Liste B : 7.495 : 2 =	3.747
Liste C : 8.814 : 2 =	4.407
Liste D : 1.530 : 1 =	1.530
Liste E : 6.174 : 1 =	6.174

Le siège restant est attribué dans ce cas à la liste E.

Dans notre exemple, les 4 sièges sont donc attribués comme suit

Liste A : 1 siège
Liste B : 1 siège
Liste C : 1 siège
Liste D : 0 siège
Liste E : 1 siège

Si au terme de la 2^e répartition, d'autres sièges étaient encore à attribuer, l'opération telle qu'elle a été effectuée pour la deuxième répartition est réitérée.

Question 9**Comment est organisée la détermination des suppléants et quand deviennent-ils effectifs ?**

Chaque liste a droit à autant de membres suppléants qu'elle a obtenu de membres effectifs.

Si un membre élu donne sa démission ou que son mandat cesse définitivement pour une autre raison, il sera remplacé par le suppléant de la même liste et du même groupe qui a obtenu le plus de voix.

Un empêchement temporaire du membre effectif ne donne pas lieu au remplacement par le suppléant.

Question 10**Qui a le droit de déposer une réclamation contre l'élection ?**

Tout électeur inscrit aux élections pour la Chambre des salariés a le droit de réclamer par écrit contre l'élection dans les quinze jours qui suivent la date du scrutin. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre du Travail et de l'Emploi dans ce délai.

Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci. La décision sera notifiée aux élus.

Si l'élection est déclarée nulle, le ministre du Travail fixera un jour dans la huitaine afin de procéder à un nouveau scrutin, au plus tard dans le mois.

Mes questions de candidat**Question 11****Quelles sont les conditions à remplir pour être candidat ?**

Pour devenir candidat, il faut être électeur (cf. question 22) et avoir 18 ans au moins au jour de l'élection.

Les ressortissants d'un État membre de l'Accord sur l'espace économique européen (AEEE) sont éligibles sans autre condition.

En ce qui concerne les ressortissants non membres d'un État partie à l'AEEE, ils doivent être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C.

Ne peuvent pas se porter candidat :

1. les condamnés à des peines criminelles ;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;
4. les majeurs sous tutelle.

Question 12

Quels sont les justificatifs à produire ?

Selon la loi, les preuves de l'éligibilité sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Le candidat doit par conséquent se faire délivrer un extrait de son casier judiciaire « bulletin n° 3 » en s'adressant au service compétent du Parquet général (Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau Saint-Esprit, L-2080 Luxembourg, ouvert de 8.00 à 11.30 et de 14.00 à 17.00 heures).

Cet extrait renseigne les condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction luxembourgeoise pour crime ou délit, pour lesquelles le bénéfice de la condamnation conditionnelle avec ou sans mise à l'épreuve, n'a pas été accordé ou dont le condamné est déchu.

Les extraits demandés par les particuliers sont gratuits s'ils sont néants et sont soumis à une taxe s'ils renseignent une condamnation. L'intéressé devra présenter soit un acte de naissance, un livret de famille, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport. Les étrangers présenteront leur carte d'identité étrangère.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence sont à produire.

Question 13

Qui peut déposer une liste de candidats ?

Pour chaque groupe, les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce groupe. Il n'est donc pas nécessaire que la liste soit établie par un syndicat.

Question 14

Comment déposer une liste de candidats ?

La présentation des listes de candidats doit être accompagnée, outre les justificatifs cités ci-dessus (voir question n°12) :

1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par le ministre du Travail et de l'Emploi certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe ;

2) d'une déclaration signée par les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi ses signataires. Il se charge du dépôt de la liste et des autres devoirs à accomplir.

La liste indique le groupe professionnel que représentent les candidats, les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituel des candidats, de même que des électeurs qui les présentent.

Chaque liste doit porter une dénomination, et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires entre elles, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

Question 15

Faut-il présenter une liste complète ?

Oui. Toute liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans le groupe concerné.

Il ne faut cependant pas présenter une liste pour tous les groupes de l'Assemblée plénière de la Chambre professionnelle.

Attention : Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale, sous peine d'amende.

Question 16

Dans quel délai doit intervenir le dépôt de la liste ?

Toutes les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 19 septembre 2008 (le 60^e jour suivant celui de la publication de la date des élections, à 6 heures du soir au plus tard).

Question 17

Où doit s'opérer le dépôt ?

Toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le 9 septembre 2008 (le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections), le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg fixant les jours, heures et lieux auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ;

le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le juge de paix directeur ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

Un numéro d'ordre est attribué à chaque liste. Les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle peuvent se voir attribuer un numéro d'ordre unique.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral afférent.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau.

Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes au ministre du Travail et de l'Emploi.

Question 18 Un candidat peut-il se désister ?

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par voie d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires qui ont présenté la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Question 19 Existe-t-il des incompatibilités de mandat ?

Oui, le mandat de membre d'une Chambre professionnelle est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'État.

En outre, aucun candidat ne peut siéger au bureau électoral⁶.

Question 20 Quelle est la durée du mandat des personnes élues ?

Les membres des Chambres professionnelles sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat.

⁶ Le bureau électoral se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Question 21 Quelles sont les sanctions encourues en cas de tricherie ?

Seront punis d'une amende :

- quiconque pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés ; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer ;
- celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques ;
- ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons ;
- quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs ;
- quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de part, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul ;
- les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses ;
- quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;
- quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre ;
- quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait ;
- celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Mes questions d'électeur

Question 22

Qui est électeur ?

À condition d'avoir 18 ans accomplis, sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés :

1. les salariés, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise ;
2. les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
3. les bénéficiaires d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections.

Question 23

Comment la liste des électeurs est-elle établie ?

La liste des électeurs est établie par le ministre du Travail, séparément pour chaque groupe, sur la base des données lui fournies à cette fin par le comité-directeur du Centre commun de la sécurité sociale.

Elle est arrêtée le 11 août 2008 (le vingtième jour après la publication de la date des élections) et renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence habituelle.

Les listes sont ensuite déposées à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent entre le 12 et le 21 août 2008 (pendant les dix jours qui suivent la clôture).

Ce dépôt est porté à la connaissance des électeurs par un avis publié dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Luxembourg et invite les intéressés à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes électorales.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le ministre du Travail et de l'Emploi au président du bureau électoral.

Question 24

Est-ce que les électeurs peuvent inspecter la liste électorale ?

Toute personne inscrite sur une liste ou qui doit y être inscrite est autorisée à en prendre inspection pendant les heures de bureau dans le local désigné par le président du bureau électoral.

Question 25

Quelles sont les possibilités de recours d'une personne qui ne figure pas sur la liste électorale ?

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections, auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Notons que toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Le droit de recours est en outre exercé pour la Chambre des salariés par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Les recours sont reçus contre récépissé.

Du 22 au 25 août (dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours), la personne désignée par le Gouvernement pour recevoir les recours transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur de Luxembourg.

Le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué statue le 1^{er} septembre 2008 (dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours). Sa décision est réputée contradictoire et ne comporte aucun recours.

Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre le jugement statuant sur le recours au ministre du Travail et de l'Emploi entre le 1^{er} et le 3 septembre 2008 (dans un délai de deux jours).

Le ministre modifie et clôture les listes électorales.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, au président du bureau électoral.

Question 26**L'électeur peut-il se faire remplacer son bulletin de vote ?**

L'électeur qui aurait détérioré son bulletin peut en obtenir un autre du président du bureau électoral contre remise du premier bulletin détruit. Il est pris acte de ce remplacement au procès-verbal. Il en est de même pour les enveloppes.

Question 27**De quelle manière l'électeur remplit-il concrètement son bulletin ?**

Le droit de vote est exercé personnellement, même s'il a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe.

Pour remplir son bulletin, il peut procéder de deux manières :

- soit l'électeur vote uniquement pour une liste.

Il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou y inscrit une croix (+ ou x) et adhère ainsi à cette liste en totalité et attribue ainsi automatiquement une voix à chacun des candidats de cette liste (suffrage de liste).

- soit l'électeur répartit ses voix dans les cases derrière les noms des candidats.

Il peut attribuer toutes ses voix à une même liste ou les distribuer à différentes listes (panachage).

Il dispose d'autant de voix qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire.

Il peut attribuer au maximum deux suffrages par candidat.

Dans l'exemple cité ci-avant (voir question n°5), l'électeur dispose au total de six voix. Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière les noms des candidats vaut un suffrage.

Tout cercle rempli incomplètement et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Question 28**Dans quel cas un bulletin n'est-il pas valable ?**

Est nul, tout bulletin qui n'a pas été envoyé ou remis aux électeurs par le président.

Est nul aussi tout bulletin qui :

- ne contient l'expression d'aucun suffrage ;

- contient plus de suffrages qu'il y a de membres à élire ;
- porte une marque quelconque ;
- fait connaître le votant.

Question 29**Quelles sont les sanctions encourues en cas de tricherie ?**

Seront punis d'une amende :

- toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales.

Si, lors de cette irruption, le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double ;

- ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer ;

- quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres ;

- les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales ;

- tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes ;

- tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris à altérer frauduleusement pour les rendre nuls, à soustraire ou à ajouter des bulletins ou des suffrages, ou à indiquer sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

- les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir ; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

ÉCHÉANCIER POUR LES ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIÉS

1) **Tous les cinq ans, un arrêté ministériel fixe la date des élections au mois de novembre**

Cette année, cette date a été fixée au 12 novembre 2008.
Le 21 juillet 2008 a eu lieu la publication officielle de la date des élections

2) **Le 20^e jour après la publication de la date des élections**

(soit le lundi, 11 août 2008) Remarque : 20^e jour (10 août 2008) = dimanche

Clôture provisoire des listes électorales.

3) **Du 21^e jour au 30^e jour après la publication de la date des élections**

(soit du lundi, 11 au jeudi, 21 août 2008)

Dépôt des listes des électeurs à l'inspection du public et recours contre ces listes.

4) **Dans les trois jours suivant l'expiration du délai de recours contre les listes**

(soit du vendredi, 22 au lundi, 25 août 2008)

Transmission des recours au juge de paix directeur.

5) **Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours**

(soit le lundi, 1^{er} septembre au plus tard)

Jugement par le juge de paix directeur.

6) **Dans les deux jours du jugement**

(au plus tard le mercredi, 3 septembre 2008)

Communication du jugement statuant sur le recours au ministre du Travail et de l'Emploi.

7) **Sans délai**

Clôture des listes électorales par le ministre.

8) **Le 50^e jour après la publication de la date des élections**

(soit le mardi, 9 septembre 2008)

Publication dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Luxembourg de l'avis fixant les dates, heures et lieu de présentation des candidats.

9) **Dans les huit jours de la clôture des listes**

(soit le jeudi, 11 septembre 2008)

Transmission des listes électorales au président du bureau électoral.

10) **Le 60^e jour après la publication de la date des élections**

(soit le vendredi, 19 septembre 2008)

Date et heure limite pour le dépôt des candidatures auprès du juge de paix.

11) **Le 6^e jour au plus tard avant les élections**

(soit le jeudi, 6 novembre 2008 au plus tard)

Envoi des bulletins de vote aux électeurs.

12) **Jusqu'au 4^e jour avant l'élection**

(soit le lundi, 10 novembre 2008 au plus tard)

Réclamation pour défaut d'envoi d'un bulletin auprès du président du bureau électoral.

13) **Pour au plus tard la date fixée par les élections (12 novembre 2008)**

- Avoir fait parvenir l'enveloppe au président du bureau électoral

14) **Le jour du scrutin fixé par arrêté ministériel : le mercredi, 12 novembre 2008**

- Dépouillement des bulletins.
- Attribution des sièges.

15) **Dans les quinze jours suivant la date du scrutin (soit le jeudi, 27 novembre 2008)**

Réclamation contre l'élection.

2. ÉLECTIONS SOCIALES AU SEIN DES ENTREPRISES D'AU MOINS 15 SALARIÉS

Les élections

Question 1 Qui doit mettre en place une délégation du personnel ?

Tout employeur, quels que soient la nature de ses activités, sa forme juridique et son secteur d'activité, est tenu de faire désigner les délégués du personnel dans les établissements occupant régulièrement au moins 15 salariés liés par contrat de travail.

Il en est de même pour tout employeur du secteur public occupant régulièrement au moins 15 salariés liés par contrat de travail. Il s'agit des salariés autres que ceux dont les relations de travail sont régies par un statut particulier qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et employés publics.

En ce qui concerne les établissements étrangers, toute personne physique ou morale ayant au Luxembourg la qualité d'employeur, tombe sous le champ d'application de la loi, même si son siège est à l'étranger.

Question 2 Comment l'effectif d'une entreprise est-il déterminé ?

Lors de la computation du personnel, il est tenu compte des différentes catégories de travailleurs occupés dans l'établissement. Sont pris en considération les salariés occupés d'une façon permanente par l'établissement au cours des douze mois précédant le mois de l'affichage de l'avis fixant la date des élections.

Travailleurs occupés à durée indéterminée et à temps plein

Les salariés à prendre en considération pour la détermination de l'effectif sont en premier lieu les salariés de l'établissement titulaires d'un contrat à durée indéterminée et occupés à plein temps, à l'exception toutefois des apprentis.

Travailleurs occupés à temps partiel

Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est supérieure ou égale à 16 heures par semaine sont intégralement pris en compte pour déterminer l'effectif de l'entreprise.

Si leur durée hebdomadaire de travail est inférieure à 16 heures, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrite dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

Travailleurs occupés à durée déterminée et travailleurs intérimaires

Les salariés sous contrat à durée déterminée ainsi que les travailleurs mis à disposition de l'entreprise sont pris en considération au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois qui précèdent la date de computation.

Toutefois, ils ne sont pas pris en considération s'ils remplacent un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu.

Entrepreneur de travail intérimaire

L'entrepreneur de travail intérimaire est toute personne, physique ou morale, dont l'activité commerciale consiste à embaucher et à rémunérer des travailleurs salariés en vue de les mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs pour l'accomplissement d'une tâche précise et non durable, dénommée « mission ».

Les salariés intérimaires sont liés à l'entreprise de travail intérimaire par un contrat de mission.

Pour la computation du personnel occupé par l'entrepreneur de travail intérimaire, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de cette entreprise et, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elle par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins dix mois au cours de l'année qui précède la date de computation.

Exemples

1. Prenons à titre d'exemple un établissement qui occupe :

- 20 salariés avec un horaire de 40 heures par semaine ;
- 5 salariés avec un horaire de 20 heures par semaine ;
- 2 salariés avec un horaire de 10 heures par semaine.

Tous ces salariés sont engagés à durée indéterminée.

Les 20 salariés travaillant 40 heures par semaine sont pris en compte intégralement pour le calcul de l'effectif, de même que les 5 salariés avec un horaire de 20 heures par semaine, donc :

20 salariés à temps plein + 5 salariés à temps partiel = 25 salariés

Les 2 salariés travaillant 10 heures par semaine ne peuvent pas être intégralement pris en considération, étant donné que leur durée de travail est inférieure à 16 heures. Le calcul se fait donc suivant la formule : masse totale des

horaires inscrite dans le contrat de travail de ces salariés / durée légale du travail.

20 : 40 = 0,5 salarié

Il y a en tout : 25 salariés + 0,5 salarié = 25,5 salariés occupés dans l'établissement.

2. Prenons à titre d'exemple un établissement qui occupe :

- 20 salariés sous contrat à durée indéterminée ;
- 2 salariés sous contrat à durée déterminée ;
- 1 salarié sous contrat à durée déterminée remplaçant un congé de maternité ;
- 1 travailleur intérimaire.

Tous travaillent 40 heures par semaine. Les deux travailleurs sous contrat à durée déterminée étaient présents dans l'entreprise chacun pendant six mois, le travailleur intérimaire pendant trois mois au cours des douze mois qui précèdent la date de la computation.

Les 20 salariés travaillant sous contrat à durée indéterminée sont intégralement pris en compte.

D'après les dispositions légales, le salarié sous contrat à durée déterminée remplaçant un congé de maternité ne sera pas pris en considération.

Les 2 salariés sous contrat à durée déterminée étaient présents dans l'entreprise :

6 mois + 6 mois = 1 an au cours des 12 mois précédents. Ils comptent donc pour un salarié entier.

Le travailleur intérimaire est pris en considération comme suit :

3 mois : 12 mois = 0,25

L'effectif total de l'établissement est de : 20 salariés à durée indéterminée + 1 salarié à durée déterminée + 0,25 salarié intérimaire = 21,25 salariés.

Question 3

Qui prend l'initiative d'organiser les élections ?

Il appartient à l'employeur d'organiser des élections en vue de l'institution d'une délégation du personnel dans son établissement, en principe⁷ entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque 5^e année civile, à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements des délégations du personnel par un règlement du ministre du Travail et de l'Emploi à publier au Mémorial.

Pour les élections à venir, la date a été arrêtée au 12 novembre 2008.

Un avis d'élection doit informer les travailleurs de l'établissement au moins un mois avant les élections de :

- la date et du lieu des élections ;
- l'heure à laquelle ces opérations commenceront et se termineront.

Cette affiche indiquera encore :

- le nombre de délégués effectifs et suppléants à élire ;
- le lieu et les dates où les intéressés pourront prendre connaissance des candidats ;
- les conditions d'éligibilité, ainsi que les modalités à suivre pour se porter candidat.

Une copie de cet affichage est à adresser le jour même à l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Trois semaines avant le jour des élections, des listes alphabétiques des travailleurs remplissant les conditions de l'électorat actif et passif devront être mises à disposition des travailleurs. Ils devront être informés que toute réclamation contre ces listes devra être présentée au chef de l'établissement ou à son délégué dans les trois jours du dépôt de ces listes.

⁷ En dehors de cette période, des élections doivent également être organisées dans trois autres hypothèses :

1. à l'initiative du ministre du Travail et de l'Emploi, si sur une liste, les membres effectifs ne sont plus en nombre et qu'il n'y a plus de suppléants pour occuper le ou les sièges vacants ;
2. également en dehors de la période prévue si le personnel d'un établissement atteint le minimum requis pour la mise en place d'une délégation ;
3. en cas d'injonction du directeur de l'ITM adressée au chef d'établissement en défaut d'institution de la ou des délégations prévues.

Une copie des listes électorales et de cette information devra être adressée le jour même à l'ITM.

Question 4 Quel est le nombre des délégués effectifs et suppléants à élire ?

Le nombre de délégués du personnel dans un établissement est fonction de l'effectif des salariés qui y sont occupés, suivant le tableau ci-dessous :

Effectif de l'établissement	Nombre de délégués effectifs à élire
<i>Système de la majorité relative</i>	
15 à 25	1
26 à 50	2
51 à 75	3
76 à 100	4
<i>Système proportionnel</i>	
101 à 200	5
201 à 300	6
301 à 400	7
401 à 500	8
501 à 600	9
601 à 700	10
701 à 800	11
801 à 900	12
901 à 1.000	13
1.001 à 1.100	14
1.101 à 1.500	15
1.501 à 1.900	16
1.901 à 2.300	17
2.301 à 2.700	18
2.701 à 3.100	19
3.101 à 3.500	20
3.501 à 3.900	21
3.901 à 4.300	22
4.301 à 4.700	23
4.701 à 5.100	24
5.101 à 5.500	25
Plus de 5.500	1 délégué supplémentaire par tranche de 500 travailleurs

La délégation du personnel comporte un nombre de membres suppléants égal aux membres titulaires.

Attention aux dispositions transitoires pour les élections de novembre 2008 exposées à la page 21.

Question 5 Suivant quel système les délégués sont-ils élus ?

Il est institué une délégation du personnel pour l'ensemble du personnel salarié par la voie d'un scrutin unique : un scrutin secret à l'urne.

Toutefois le mode de scrutin est différent suivant le nombre de salariés occupés par l'établissement.

Établissement de moins de 100 travailleurs

Les élections se déroulent d'après le système de la majorité relative. D'après ce système, les candidats ne se présentent pas sous forme de listes électorales mais individuellement. Le ou les candidat(s) qui ont atteint le nombre le plus élevé de voix sont élus. Les candidats suivants deviennent suppléants à concurrence du nombre de mandats effectifs à élire.

Établissement de plus de 100 travailleurs

L'élection a lieu suivant les règles de la représentation proportionnelle. Il s'agit là d'un mode de scrutin qui répartit les sièges entre les différentes listes présentées au prorata du nombre de voix qu'elles ont recueillies.

Question 6 Peut-on déposer une réclamation contre l'élection ?

Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au directeur de l'Inspection du travail et des mines qui statue d'urgence et en tout cas dans les 15 jours par décision motivée, après avoir entendu ou dûment appelé la ou les parties intéressées.

Elles sont recevables dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin.

En effet, la liste des délégués élus (effectifs et suppléants) doit être affichée durant les 3 jours qui suivent le jour du résultat.

La décision du directeur de l'ITM est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives (tribunal administratif, puis Cour administrative le cas échéant)⁸.

Ces recours étant suspensifs, l'entrée en fonction de la délégation ne pourra se faire avant l'expiration du 15^e jour suivant le dernier jour de l'affichage du résultat du scrutin, ou en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'ITM et de celle des juridictions administratives, le cas échéant.

⁸ Cour administrative, 12 février 2004, n° 17459C du rôle.

ATTENTION AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR DÉTERMINER LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉS, LE CRÉDIT D'HEURES ET LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉS LIBÉRÉS EN NOVEMBRE 2008

Il existe actuellement des entreprises qui ont deux délégations du personnel, à savoir une délégation pour les ouvriers et une délégation pour les employés privés. L'introduction d'un statut unique pour tous les salariés ayant un statut de droit privé rend inutile cette double représentation en raison de l'abolition des statuts de l'ouvrier et de l'employé privé. Il n'y aura donc plus qu'une seule délégation dans chaque entreprise représentant les intérêts de tous les salariés.

Pour ce qui concerne les entreprises disposant, actuellement, à la fois d'une délégation d'ouvriers et d'une délégation d'employés privés, il est expressément prévu que l'application des nouvelles dispositions unifiées ne pourra pas avoir comme effet une diminution du nombre de délégués, du crédit d'heures et du nombre de délégués libérés, ceci afin de simplifier la transition entre le régime actuellement en place et le nouveau système et pour assurer le bon fonctionnement des délégations dans cette phase transitoire.

Cette disposition s'applique jusqu'aux élections sociales de novembre 2008 inclus et prendra fin lors du premier renouvellement de la délégation.

Il convient donc, pour les élections sociales de novembre 2008, de calculer le nombre de délégués à élire pour chaque délégation (ouvriers et employés privés), comme si l'ancien système existait encore. La somme du nombre de délégués ainsi trouvée pour chaque délégation (fictive) constitue alors le nombre de délégués à élire pour la future délégation unique.

Pour l'application de cette disposition transitoire, il faut évidemment tenir compte d'une possible évolution de l'effectif du personnel depuis les dernières élections. On tiendra donc compte de l'effectif en place au moment des élections.

Le même système sera appliqué pour déterminer le crédit d'heures et le nombre de délégués libérés. Précisons que le crédit d'heures du délégué à l'égalité est également couvert par une telle disposition transitoire.

Analysons encore un cas particulier pour lequel une disposition transitoire était également nécessaire.

Si les délégations du personnel sont normalement renouvelées intégralement tous les cinq ans entre le 15 octobre et le 15 novembre, il existe deux cas de figure où des élections exceptionnelles ont lieu :

- le ministre peut faire procéder au renouvellement intégral d'une délégation du personnel en dehors de cette période si sur une liste les membres effectifs ne sont plus en nombre et s'il n'y a plus de membres suppléants pour occuper le ou les sièges vacants ;
- lorsque le personnel de l'établissement atteint l'effectif minimum requis (15) pour la mise en place d'une délégation du personnel, des élections doivent être organisées en dehors de la période du 15 octobre au 15 novembre.

Le mandat d'une délégation instituée ou renouvelée dans l'une de ces deux situations expire avec celui des délégations instituées « régulièrement » (soit au terme de cinq années entre le 15 octobre et le 15 novembre), sauf si la durée de son mandat est de ce fait inférieure à une année ; dans ce dernier cas, son mandat est prorogé pour quatre ans.

Une disposition transitoire existe donc aussi pour ce dernier cas de figure et prévoit que, en présence, d'une délégation d'employés privés et d'une délégation d'ouvriers instituées depuis moins d'une année, celles-ci seront fusionnées en une seule délégation du personnel. Cette fusion ne pourra pas avoir comme effet une diminution du nombre des délégués libérés, du crédit d'heures des délégués du personnel comme du/de la délégué(e) à l'égalité. La composition exceptionnelle de la délégation du personnel prendra fin lors de son premier renouvellement.

Question 7
Qui est élu ?

La liste des délégués élus (effectifs et suppléants) doit être affichée durant les trois jours qui suivent le jour du scrutin.

Établissement de moins de 100 salariés :
scrutin majoritaire

Le ou les candidat(s) qui ont atteint le nombre le plus élevé de voix sont élus. Les candidats suivants deviennent suppléants à concurrence du nombre de mandats effectifs à élire.

Établissement de plus de 100 salariés :
scrutin proportionnel

Aucun candidat figurant sur une liste électorale n'est élu si la liste ne réunit pas 5% des suffrages exprimés.

Les sièges sont répartis entre les différentes listes présentées au prorata du nombre de voix qu'elles ont recueillies.

Question 8
Comment sont répartis les sièges lors d'un scrutin proportionnel ?

La méthode est identique à celle utilisée pour la Chambre des salariés.

Pour illustrer le fonctionnement de la répartition des sièges dans le système de la représentation proportionnelle, prenons le cas d'une entreprise occupant 250 salariés.

La délégation sera composée de six délégués titulaires et de six délégués suppléants (à moins que la disposition transitoire décrite page 21 n'engendre un nombre supérieur de délégués à élire).

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire.

Admettons à titre d'exemple que quatre listes se sont présentées pour ces douze postes.

Sur un total de suffrages possibles de 3.000 (12 x 250), le nombre total de suffrages valables est de 2.995, qui se répartissent comme suit entre les quatre listes :

liste 1 : 848	liste 3 : 149
liste 2 : 415	liste 4 : 1.583

La liste 3 n'a pas obtenu le minimum requis pour qu'elle soit prise en considération pour la répartition des sièges. En effet, la loi prévoit que chaque liste doit réunir au moins 5% des suffrages exprimés. Dans notre exemple, ces 5% représentent 150 voix, or la liste 3 ne compte que 149 voix.

1^{ère} répartition

Pour cette répartition, le nombre total de suffrages valables, 2.995 dans notre exemple, est divisé par le nombre de délégués effectifs à élire augmenté de un (6+1).

Le résultat de cette division constitue le nombre électoral qui, dans notre exemple, est $2.995 : 7 = 428$.

On attribue à chaque liste le nombre de sièges qui lui revient en divisant le nombre de suffrages obtenus par le nombre électoral. Le résultat est le suivant :

liste 1 : 1	liste 3 : /
liste 2 : 0	liste 4 : 3

Seuls quatre sièges sont attribués ; il faut donc procéder à une deuxième répartition.

2^e répartition

Pour la deuxième répartition, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un. Le siège est à attribuer à la liste qui obtient le quotient le plus élevé.

liste 1 : $848 : 2 = 424$	liste 3 : /
liste 2 : $415 : 1 = 415$	liste 4 : $1.583 : 4 = 396$

Lors de la deuxième répartition, la liste 1 obtient un siège supplémentaire, pour arriver à 2 sièges. Cela porte le total de sièges attribués à cinq.

3^e répartition

Pour la troisième répartition, l'on procède de la même manière que pour la deuxième.

liste 1 : $848 : 3 = 283$	liste 3 : /
liste 2 : $415 : 1 = 415$	liste 4 : $1.583 : 4 = 396$

Lors de la troisième répartition, la liste 2 obtient un siège.

La répartition finale des postes effectifs est donc la suivante :

liste 1 : 2 sièges	liste 3 : /
liste 2 : 1 siège	liste 4 : 3 sièges

Chaque liste obtient autant de membres suppléants qu'elle a de membres effectifs.

Question 9**Que faire si l'entreprise compte des jeunes travailleurs ?**

Lorsque l'établissement occupe régulièrement au moins cinq jeunes travailleurs (moins de 21 ans) et qu'il doit procéder à la désignation d'une délégation du personnel, l'employeur est tenu de faire élire une délégation des jeunes travailleurs, toujours à la majorité simple.

La représentation des jeunes travailleurs de l'établissement est réalisée de la manière suivante :

- 1 délégué, si l'établissement occupe régulièrement au moins 5 jeunes travailleurs ;
- 2 délégués, si l'établissement occupe régulièrement plus de 25 jeunes travailleurs ;
- 3 délégués, si l'établissement occupe régulièrement plus de 50 jeunes travailleurs ;
- 4 délégués, si l'établissement occupe régulièrement plus de 100 jeunes travailleurs.

Pour chaque délégué des jeunes travailleurs, un délégué suppléant est élu, appelé à remplacer temporairement le membre titulaire si ce dernier est empêché de siéger et, définitivement, si le mandat du membre titulaire prend fin.

Sont électeurs et éligibles, les adolescents des deux sexes qui n'ont pas atteint vingt et un ans accomplis et qui travaillent dans l'entreprise depuis six mois au moins, au jour de l'élection. Sont titulaires du droit de vote actif, les travailleurs de toutes nationalités confondues et du droit de vote passif, les travailleurs ressortissants luxembourgeois ou d'un État membre de l'AEEE et ressortissants d'un État non membre de l'AEEE mais titulaires d'un permis de travail B ou C, les ressortissants d'un État non membre de l'AEEE et titulaires d'un permis de travail autres que B ou C peuvent être élus jusqu'à concurrence d'un tiers des membres de la délégation.

Les délégués des jeunes travailleurs ont pour mission de conseiller le chef d'établissement et la délégation principale sur toutes les questions relatives aux conditions de travail et à la protection des jeunes travailleurs, ainsi que sur les questions concernant l'apprentissage.

Mes questions de candidat**Question 10****Quelles sont les conditions à remplir pour être candidat ?**

Tout travailleur, sans distinction de sexe, qui est

- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection ;

- occupé de façon ininterrompue depuis un an au sein de l'établissement au jour de l'élection.

Les ressortissants d'un État membre de l'Accord sur l'espace économique européen (AEEE) sont éligibles sans autre condition.

En ce qui concerne les ressortissants non membres d'un État partie à l'AEEE, ils doivent être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C.

Toutefois, les ressortissants d'un État non membre à l'AEEE occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel, ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un État membre de l'AEEE ou par des ressortissants non membres d'un État partie à l'AEEE en possession d'un permis de travail valable de type B ou C, qui ne sont pas élus, mais qui sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Question 11**Qu'advient-il de l'ancienneté lors d'un transfert d'entreprise ?**

Les travailleurs ayant rejoint un établissement par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement sont censés faire partie de cet établissement depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.

Question 12**Quelle est l'incidence d'un congé de maternité, congé parental, etc. pour le calcul de l'ancienneté du candidat potentiel ?**

Pour être éligible, la personne doit être occupée de façon ininterrompue depuis un an au sein de l'établissement au jour de l'élection.

Les périodes de congé de maternité, de congé parental, de congé d'accueil, etc. sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

De même, les salariés qui bénéficient de ce type de congé pendant la phase électorale sont admis à l'électorat passif.

Récapitulatif : les conditions de l'électorat actif et passif des délégués du personnel

Sont titulaires du droit de vote actif (droit d'élire), les travailleurs :

- âgés de 18 ans accomplis ;
- de toutes nationalités confondues ;
- occupés de façon ininterrompue dans l'établissement depuis six mois au moins au jour de l'élection.

Sont titulaires du droit de vote passif (droit d'être élu), les travailleurs :

- âgés de 18 ans au moins ;
- ressortissants luxembourgeois ou d'un État membre de l'AEEE et ressortissants d'un État non membre de l'AEEE mais titulaires d'un permis de travail B ou C ;
- les ressortissants d'un État non membre de l'AEEE et titulaires d'un permis de travail autres que B ou C peuvent être élus jusqu'à concurrence d'un tiers des membres de la délégation ;
- occupés de façon ininterrompue dans l'établissement depuis un an au moins.

Question 13**Qui ne peut pas être élu ?**

Sont exclus :

- les parents et alliés jusqu'au quatrième degré du chef d'entreprise ;
- les gérants ;
- les directeurs ;
- le responsable du service du personnel.

Question 14**Comment présenter sa candidature valablement ?**Établissement de moins de 100 travailleurs

Les élections se déroulent d'après le système de la majorité relative. D'après ce système, les candidats ne se présentent pas sous forme de listes électorales mais individuellement, sous forme de candidatures isolées.

Sont recevables les candidatures qui sont présentées par

- les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale (cela signifie qu'elles doivent disposer de l'efficacité et du pouvoir nécessaires pour assumer les responsabilités en découlant, notamment soutenir au niveau national un conflit majeur d'ordre social et en outre avoir obtenu, lors des dernières élections aux chambres

professionnelles salariales, en moyenne au moins 20% des suffrages des travailleurs ouvriers et employés privés, et au moins 15% des suffrages de chacune des deux catégories en question⁹) ;

- les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie (cela signifie qu'elles doivent disposer de l'efficacité et du pouvoir nécessaires pour assumer les responsabilités en découlant et notamment soutenir au niveau du secteur impliquant la ou les catégories de salariés concernés un conflit majeur d'ordre social¹⁰) et représente au moins 50% des salariés concernés sur base des résultats des élections sociales précédentes ;
- une organisation syndicale qui n'est pas représentative sur le plan national, mais qui représentait la majorité absolue des membres qui composaient la délégation antérieure ;
- un groupe de cinq électeurs, soit cinq salariés.

Chaque candidature doit être accompagnée par une déclaration signée du candidat attestant qu'il accepte sa candidature.

Les candidatures doivent être remises au plus tard le 15^e jour de calendrier à 18 heures avant le jour des élections au chef d'entreprise ou son délégué en personne ou par lettre recommandée postée au moins 2 jours avant ce délai.

Établissement de plus de 100 travailleurs

L'élection a lieu suivant les règles de la représentation proportionnelle. La présentation des candidatures se fait sous forme de listes, chaque candidature isolée étant considérée comme formant une liste à elle seule.

Les listes de candidats peuvent être présentées soit par :

- les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale (cela signifie qu'elles doivent disposer de l'efficacité et du pouvoir nécessaires pour assumer les responsabilités en découlant et en outre avoir obtenu, lors des dernières élections aux chambres professionnelles salariales, en moyenne au moins 20% des suffrages des travailleurs ouvriers et employés privés, et au moins 15% des suffrages de chacune des deux catégories en question¹¹) ;
- les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de

⁹ Articles L.161-4 et L.161-5 CT dans leur version actuelle. À partir du 1^{er} janvier 2009, pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de la représentativité nationale générale, le syndicat doit avoir obtenu, lors des dernières élections à la Chambre des salariés, en moyenne au moins 20% des suffrages.

¹⁰ Articles L.161-6 et L.161-7 CT.

¹¹ Articles L.161-4 et L.161-5 CT dans leur version actuelle. À partir du 1^{er} janvier 2009, pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de la représentativité nationale générale, le syndicat doit avoir obtenu, lors des dernières élections à la Chambre des salariés, en moyenne au moins 20% des suffrages.

l'économie (cela signifie qu'elles doivent disposer de l'efficacité et du pouvoir nécessaires pour assumer les responsabilités en découlant et notamment soutenir au niveau du secteur impliquant la ou les catégories de salariés concernés un conflit majeur d'ordre social¹²) et représente au moins 50% des salariés concernés sur base des résultats des élections sociales précédentes ;

- une organisation syndicale qui n'est pas représentative sur le plan national, mais qui représentait la majorité absolue des membres qui composaient la délégation antérieure ;
- par un nombre de salariés correspondant au minimum à 5% de l'effectif à représenter, sans toutefois devoir excéder 100 travailleurs.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration signée par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent leur candidature.

Chaque liste de candidats porte la désignation d'un mandataire que les parrains de liste auront choisi pour remettre la liste entre les mains du chef d'établissement ou de son délégué.

Chaque liste doit porter une dénomination.

La liste indique par ordre alphabétique les nom, prénoms et professions des candidats ainsi que l'organisation syndicale ou le groupement d'électeurs qui la présente.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Si des déclarations identiques quant aux personnes figurant sur des listes sont déposées, la première en date est seule valable. En cas de date identique, toutes sont nulles.

Une liste ne peut comprendre plus de candidats que de sièges effectifs et suppléants à pourvoir.

Les listes doivent être remises par le mandataire au plus tard le 15^e jour de calendrier à 18 heures avant le jour des élections (soit le 28 octobre 2008) au chef d'entreprise ou son délégué en personne ou par lettre recommandée à la poste au moins deux jours avant ce délai.

Mes questions d'électeur

Question 15 Qui peut voter ?

Tout travailleur

- sans distinction de sexe et de nationalité ;
- âgé de 18 ans accomplis le jour de l'élection ;
- lié à l'établissement par contrat de travail ou d'apprentissage depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Question 16 Qu'advient-il de l'ancienneté lors d'un transfert d'entreprise ?

Les travailleurs ayant rejoint un établissement par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement, sont censés faire partie de cet établissement depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.

Question 17 Quelle est l'incidence d'un congé de maternité, congé parental, etc. pour le calcul de l'ancienneté du candidat potentiel ?

Pour être électeur, la personne doit être occupée de façon ininterrompue depuis six mois au moins au sein de l'établissement au jour de l'élection.

La durée du congé de maternité, du congé parental, du congé d'accueil, etc. est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

De même, les salariés qui bénéficient de ce type de congé pendant la phase électorale sont admis à l'électorat actif.

Question 18 Comment ai-je connaissance de l'identité des candidats ?

Les candidatures doivent être affichées par l'employeur dans l'établissement pendant les trois derniers jours précédant le vote.

Question 19 Le vote par correspondance est-il admis ?

Le vote par correspondance peut être autorisé, sur demande de l'employeur ou de la délégation, au moins un mois à l'avance (le 10 octobre 2008 au plus tard), adressée au ministre du Travail et de l'Emploi, pour ceux des travailleurs d'un établissement dont il est établi qu'ils seront absents de l'établissement le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'établissement ou en raison de maladie, d'accident de travail, de maternité ou de congé.

Le délai de publication des candidatures, qui est fixé à trois jours ouvrés avant les élections est alors porté, par l'arrêté ministériel, pour cet établissement, à neuf jours de calendrier avant ces élections, qui est le même jour lors duquel il faudra transmettre, aux électeurs désignés ci-dessus, les lettres contenant les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions aux électeurs (copie de l'arrêté p.ex.) accompagnés des instructions devant figurer sur l'affichage des

¹² Articles L.161-6 et L.161-7 CT.

candidatures. Ce même envoi contiendra une enveloppe neutre et une deuxième enveloppe adressée au président du bureau électoral.

Le jour du scrutin, il sera procédé, par le bureau électoral, à l'ouverture des enveloppes. Les bulletins seront introduits dans l'urne, mélangés avec ceux des électeurs qui n'auront pas utilisé le vote par correspondance avant le dépouillement du scrutin.

Question 20
De quelle manière l'électeur remplit-il concrètement son bulletin ?

Le droit de vote est exercé personnellement.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire.

Une distinction est à opérer selon la taille de l'établissement concerné.

Établissement de moins de 100 travailleurs

L'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des voix dont il dispose.

Il le fait en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée à cet effet derrière le nom du candidat.

Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

(voir exemple 1)

Établissement de plus de 100 travailleurs

L'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages par candidat et dispose d'autant de voix qu'il y a de délégués à élire, tant effectifs que suppléants.

L'électeur n'est pas obligé d'attribuer toutes ses voix à une même liste. Il peut répartir les suffrages dont il dispose entre différentes listes.

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chaque candidat de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées à cet effet derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat, et à la liste.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

(voir exemple 2 à la page 27)

Exemple 1

BULLETIN DE VOTE

Élections pour la désignation des délégués du personnel / de la délégation des jeunes*

1	CANDIDAT A	
2	CANDIDAT B	
3	CANDIDAT C	
4	CANDIDAT D	
5	CANDIDAT E	
6	CANDIDAT F	
7	CANDIDAT G	
8	CANDIDAT H	
9	CANDIDAT I	

Sont à élire : ... délégués titulaires et
 ... délégués suppléants

* à biffer / supprimer ce qui ne convient pas

Exemple 2

BULLETIN DE VOTE															
Élections pour la désignation des délégués du personnel															
Nom et numéro de la liste				Nom et numéro de la liste				Nom et numéro de la liste				Nom et numéro de la liste			
<input type="radio"/>				<input type="radio"/>				<input type="radio"/>				<input type="radio"/>			
CANDIDAT A-A				CANDIDAT B-A				CANDIDAT C-A				CANDIDAT D-A			
CANDIDAT A-B				CANDIDAT B-B				CANDIDAT C-B				CANDIDAT D-B			
CANDIDAT A-C				CANDIDAT B-C				CANDIDAT C-C				CANDIDAT D-C			
CANDIDAT A-D				CANDIDAT B-D				CANDIDAT C-D				CANDIDAT D-D			
CANDIDAT A-E				CANDIDAT B-E				CANDIDAT C-E				CANDIDAT D-E			
CANDIDAT A-F				CANDIDAT B-F								CANDIDAT D-F			
CANDIDAT A-G				CANDIDAT B-G								CANDIDAT D-G			
CANDIDAT A-H				CANDIDAT B-H								CANDIDAT D-H			
CANDIDAT A-I				CANDIDAT B-I								CANDIDAT D-I			
CANDIDAT A-J				CANDIDAT B-J								CANDIDAT D-J			
CANDIDAT A-K				CANDIDAT B-K								CANDIDAT D-K			
CANDIDAT A-L												CANDIDAT D-L			
CANDIDAT A-M												CANDIDAT D-M			
CANDIDAT A-N												CANDIDAT D-N			
CANDIDAT A-O												CANDIDAT D-O			
CANDIDAT A-P												CANDIDAT D-P			

Sont à élire : ... délégués titulaires et
 ... délégués suppléants

Question 21
Pour quelles raisons un bulletin peut-il être frappé de nullité ?

- Sont nuls :
1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral ;
 2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
 3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

ÉCHÉANCIER POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL

(pour les entreprises travaillant du lundi au vendredi ou selon un système continu)

1) **Tous les cinq ans, un règlement ministériel fixe pour l'ensemble des renouvellements des délégations du personnel la date des élections entre le 15 octobre et le 15 novembre**

- Pour 2008, la date est fixée au 12 novembre 2008.

2) **Au moins un mois avant les élections (soit le vendredi, 10 octobre 2008)**

- Affichage, par le chef d'établissement, d'un avis annonçant la date, le lieu et l'heure du début et de la clôture du scrutin ainsi que le nombre de délégués à élire.
- Transmission d'une copie de cet avis à la direction de l'ITM.
- Date limite pour l'introduction, par le chef d'établissement ou la délégation, d'une demande d'autorisation ministérielle pour le vote par correspondance des travailleurs absents.

3) **Trois semaines avant le jour des élections (soit le mardi, 21 octobre 2008 au soir)**

- Date limite pour le dépôt, à la consultation des intéressés par le chef d'établissement, des listes alphabétiques indiquant les travailleurs admis à l'électorat actif ou/et passif.
- Affiche faisant appel à la réclamation, dans les 3 jours, contre ces listes.
- Transmission d'une copie des listes d'électeurs et de l'affiche à la Direction de l'ITM.

4) **Dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt des listes (soit du mercredi, 22 au vendredi, 24 octobre 2008)**

Délai de présentation, auprès du chef d'établissement, des réclamations éventuelles contre les listes d'électeurs/de personnes éligibles.

5) **15 jours de calendrier avant celui de l'ouverture du scrutin (soit le mardi, 28 octobre 2008 à 18h00)**

- Date et heure limites pour le dépôt des candidatures.
- En cas d'absence ou d'un nombre insuffisant de candidats, prolongation de trois jours de ce délai.
- Détermination et attribution d'un numéro d'ordre commun aux organisations syndicales et aux groupes d'électeurs par le Directeur de l'ITM, sur demande des intéressés.

6) **Pendant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin (soit du vendredi, 7 au mardi, 11 novembre 2008)**

Affichage des candidatures dans l'établissement (en cas de vote par correspondance et en cas de vote s'étendant sur plusieurs jours, le commencement de l'affichage doit être avancé en conséquence soit 9 jours au préalable).

7) **Le jour du scrutin fixé par règlement ministériel (soit le mercredi, 12 novembre 2008)**

Le jour des élections, il est constitué un bureau électoral principal et, les cas échéant, des bureaux électoraux supplémentaires comprenant un président et deux assesseurs. Le chef d'établissement ou son délégué, qui pourrait même être une personne externe à l'établissement (p.ex. un salarié d'une fiduciaire, un membre d'un bureau d'avocats, etc.) remplit les fonctions de président. Un représentant de l'employeur préside chaque bureau supplémentaire. Les assesseurs sont à désigner parmi les travailleurs par la délégation sortante, ou, à défaut, parmi les électeurs par le chef d'établissement ou, en cas de contestation, par le directeur de l'ITM.

Ne peuvent cependant siéger dans le bureau électoral ni les délégués titulaires ou suppléants de la délégation sortante ni les nouveaux candidats au poste de délégué du personnel.

Les membres du bureau électoral seront tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

En principe, aucun observateur n'est admis lors du dépouillement du scrutin.

Jour du scrutin :

- a) les élections ;
- b) la clôture du scrutin à l'heure fixée ;
- c) le dépouillement du scrutin (immédiatement après la clôture du scrutin) ;
- d) l'établissement du procès-verbal des opérations électorales ;
- e) transmission d'une copie de ce procès-verbal à la direction de l'ITM.

**8) Durant les trois jours consécutifs au scrutin
(soit du jeudi, 13 au lundi, 17 novembre 2008)**

Affichage, par le chef d'établissement, de la liste des délégués élus (effectifs et suppléants).

**9) Dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du résultat
(soit le mardi, 2 décembre 2008)**

Date limite pour l'introduction des contestations, par lettre recommandée, adressée au directeur de l'ITM, le cachet de la poste faisant foi.

**10) Après l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du résultat
(soit le mercredi, 3 décembre 2008)**

L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant cette date et en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'ITM et des juridictions administratives le cas échéant.

ÉCHÉANCIER POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL

(pour les entreprises travaillant du mardi au samedi)

1) Tous les cinq ans, un règlement ministériel fixe pour l'ensemble des renouvellements des délégations du personnel la date des élections entre le 15 octobre et le 15 novembre

- Pour 2008, la date est fixée au 12 novembre 2008.

**2) Au moins un mois avant les élections
(soit le samedi, 11 octobre 2008)**

- Affichage, par le chef d'établissement, d'un avis annonçant la date, le lieu et l'heure du début et de la clôture du scrutin ainsi que le nombre de délégués à élire.
- Transmission d'une copie de cet avis à la direction de l'ITM.
- Date limite pour l'introduction, par le chef d'établissement ou la délégation, d'une demande d'autorisation ministérielle pour le vote par correspondance des travailleurs absents.

**3) Trois semaines avant le jour des élections
(soit le mardi, 21 octobre 2008 au soir)**

- Date limite pour le dépôt, à la consultation des intéressés par le chef d'établissement, des listes alphabétiques indiquant les travailleurs admis à l'électorat actif ou/et passif.
- Affiche faisant appel à la réclamation, dans les 3 jours, contre ces listes.
- Transmission d'une copie des listes d'électeurs et de l'affiche à la Direction de l'ITM.

**4) Dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt des listes
(soit du mercredi, 22 au vendredi, 24 octobre 2008)**

Délai de présentation, auprès du chef d'établissement, des réclamations éventuelles contre les listes d'électeurs/de personnes éligibles.

**5) 15 jours de calendrier avant celui de l'ouverture du scrutin
(soit le mardi, 28 octobre 2008 à 18h00)**

- Date et heure limites pour le dépôt des candidatures.
- En cas d'absence ou d'un nombre insuffisant de candidats, prolongation de trois jours de ce délai.
- Détermination et attribution d'un numéro d'ordre commun aux organisations syndicales et aux groupes d'électeurs par le Directeur de l'ITM, sur demande des intéressés.

**6) Pendant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin
(soit du vendredi, 7 au mardi, 11 novembre 2008)**

Affichage des candidatures dans l'établissement (en cas de vote par correspondance et en cas de vote s'étendant sur plusieurs jours, le commencement de l'affichage doit être avancé en conséquence soit neuf jours au préalable).

**7) Le jour du scrutin fixé par règlement ministériel
(soit le mercredi, 12 novembre 2008)**

Le jour des élections, il est constitué un bureau électoral principal et, les cas échéant, des bureaux électoraux supplémentaires comprenant un président et deux assesseurs. Le chef d'établissement ou son délégué, qui pourrait même être une personne externe à l'établissement (p.ex. un salarié d'une fiduciaire, un membre d'un bureau d'avocats, etc.) remplit les fonctions de président. Un représentant de l'employeur préside chaque bureau supplémentaire. Les assesseurs sont à désigner parmi les travailleurs par la délégation sortante, ou, à défaut, parmi les électeurs par le chef d'établissement ou, en cas de contestation, par le directeur de l'ITM.

Ne peuvent cependant siéger dans le bureau électoral ni les délégués titulaires ou suppléants de la délégation sortante ni les nouveaux candidats au poste de délégué du personnel.

Les membres du bureau électoral seront tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

En principe, aucun observateur n'est admis lors du dépouillement du scrutin.

Jour du scrutin :

- a) les élections ;
- b) la clôture du scrutin à l'heure fixée ;
- c) le dépouillement du scrutin (immédiatement après la clôture du scrutin) ;
- d) l'établissement du procès-verbal des opérations électorales ;
- e) transmission d'une copie de ce procès-verbal à la direction de l'ITM.

**8) Durant les trois jours consécutifs au scrutin
(soit du jeudi, 13 au samedi, 15 novembre 2008)**

Affichage, par le chef d'établissement, de la liste des délégués élus (effectifs et suppléants).

**9) Dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du résultat
(soit le mardi, 2 décembre 2008)**

Date limite pour l'introduction des contestations, par lettre recommandée, adressée au directeur de l'ITM, le cachet de la poste faisant foi.

**10) Après l'expiration du délai de 15 jours qui suit le dernier jour de l'affichage du résultat
(soit le mercredi, 3 décembre 2008)**

L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant cette date et en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'ITM et des juridictions administratives le cas échéant.

CHAPITRE II. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

1. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ÉLECTIONS À LA CHAMBRE DES SALARIÉS

Extraits de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Chapitre I. Dispositions générales

Article 5.

(Loi du 13 juillet 1993) « Sont électeurs tous les ressortissants d'une chambre professionnelle âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'électorat prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres. »

(...) (alinéa 2 abrogé par la loi du 3 juillet 1995)

Article 6.

(Loi du 18 juillet 2003) « (1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres. »

(Loi du 13 juillet 1993) « (2) Sont exclus de l'éligibilité :

1. les condamnés à des peines criminelles ;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence sont à produire. »

Article 7.

(Loi du 6 février 1957) « Les membres des chambres professionnelles seront élus pour un terme de cinq ans ; ils seront rééligibles. »

Les élections seront secrètes et auront lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

(Loi du 13 mai 2008) « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours du mois de novembre, aux jour et heure à déterminer par le ministre du Travail. »

(Loi du 20 mai 1993) « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu dans l'année civile pendant laquelle les mandats des membres de la Chambre d'agriculture arrivent à leur terme, au jour et heure que le ministre de l'Agriculture déterminera.

Le même règlement modifie en conséquence les dates prévues aux articles 10 et 11 de la loi susvisée. »

Article 8.

(Loi du 13 juillet 1993) « Le mandat de délégué d'une chambre professionnelle est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'État, sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières ».

Article 10.

(Loi du 13 juillet 1993) « (1) La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

(2) Sauf disposition contraire et particulière pour l'une ou l'autre des chambres professionnelles, la liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque chambre ; elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les quatre ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des chambres professionnelles. Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour chaque chambre. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

(Loi du 13 mai 2008) (3) Pour les élections à la Chambre des salariés, la liste des électeurs est établie par le ministre du Travail, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque chambre et chaque groupe.

La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et lieu de résidence habituelle, c'est-à-dire le lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille. »

Article 11.

(Loi du 13 juillet 1993) « (1) Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis public dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune ; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres professionnelles par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

(2) (Loi du 13 mai 2008) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections.

Elles sont ouvertes à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent.

Le vingt-et-unième jour suivant celui de la publication de la date des élections, l'ouverture des listes à l'inspection est portée à la connaissance du public par un avis public dans la forme à déterminer par règlement grand-ducal, qui contient obligatoirement l'information que tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes sont à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement. »

Article 12.

(Loi du 13 mai 2008) « Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4.

Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire. »

Article 13.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Article 14.

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus délégués suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Toutefois un règlement d'administration publique peut décréter que l'élection des délégués des chambres professionnelles aura lieu au scrutin de liste et suivant les règles de la représentation proportionnelle établies par la loi électorale du 16 août 1919.

Article 15.

Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la chambre afférente a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au « Ministre » du service afférent dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le « Ministre » du service afférent fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Article 16.

(Loi du 13 juillet 1993) « (1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) suivants, l'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données qui détiennent des données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs des chambres professionnelles et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

(2) Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire.

(3) Le ministre compétent peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel, pourvu que leur nombre ne dépasse pas 200 pour le Grand-Duché. »

Article 17.

Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 10.001 à 100.000 francs. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre.

Article 18.

Seront punis d'une amende de 10.001 à 200.000 francs :

a) quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées ; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer ;

b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques ;

ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses ;

quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs ;

quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de part, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul ;

les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses ;

c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;

quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre ;

d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales ;

si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double ;

e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer ;

quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres ;

les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales ;

f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes ;

quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait ;

tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote ;

g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir ; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Article 19.

L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Article 20.

Les dispositions afférentes du premier livre du code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

Article 21.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire viennent à être connus, la chambre afférente relèvera le délégué dont il s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de délégué ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la chambre quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de délégué effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus.

Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22.

Il est interdit aux patrons et à leurs agents de restreindre les employés et les ouvriers dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande du patron, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.

[...]

(Loi du 13 mai 2008) « Chapitre V – Chambre des salariés

Article 38.

La tâche de la Chambre des salariés consiste à créer et à subventionner le cas échéant, tous établissements, institutions, œuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration du sort des personnes visées à l'article 41 (1), à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux, concernant principalement les personnes visées à l'article 41 (1), l'avis de la chambre des salariés doit être demandé.

Sont notamment de la compétence de la Chambre des salariés :

- a) la sauvegarde et la défense des intérêts des personnes visées à l'article 41 (1). Elle veille notamment à l'observation de la législation et des règlements applicables à ces personnes ;
- b) la surveillance et le contrôle de l'exécution des contrats de travail individuels et collectifs ;
- c) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant les personnes visées à l'article 41 (1) ;
- d) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'État alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt des personnes visées à l'article 41 (1) et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant ;

e) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel des personnes visées à l'article 41 (1).

L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

Article 39.

La Chambre des salariés se compose de membres effectifs et de membres suppléants.

Ils sont désignés par la voie de l'élection dont la procédure est fixée par voie de règlement grand-ducal.

La composition numérique, la répartition sectorielle ou par branche d'occupation et la répartition des sièges sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit à un nombre déterminé de délégués, forme un collège électoral spécial pour la désignation des délégués.

La proportion des membres suppléants appartenant aux diverses branches d'occupation est la même que celle fixée pour les membres effectifs.

Article 41.

(1) Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés

1. les salariés, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L.121-1 et suivants du Code du travail et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43ter de la présente loi ;

2. les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;

3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections.

(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un État partie à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération helvétique d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant : 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.»

[...]

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés

Titre I^{er} - LISTES ÉLECTORALES

Date des élections

Article 1^{er}.

La date des élections pour la chambre des salariés est fixée par arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions et publiée au Mémorial.

Mode électoral

Article 2.

L'élection des membres effectifs et suppléants se fait d'après les règles de la représentation proportionnelle séparément pour chaque groupe visé aux alinéas 3 et suivants.

Elle a lieu par correspondance.

La composition numérique, la répartition sectorielle et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

Groupe 1 : Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie : 5 sièges

Groupe 2 : Salariés appartenant aux secteurs des autres industries : 8 sièges

Groupe 3 : Salariés appartenant au secteur de la construction : 6 sièges

Groupe 4 : Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière : 8 sièges

Groupe 5 : Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées : 14 sièges

Groupe 6 : Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie : 4 sièges

Groupe 7 : Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale : 6 sièges

Groupe 8 : Agents actifs et retraités de la CFL : 3 sièges

Groupe 9 : Bénéficiaires d'une pension de vieillesse et d'invalidité à l'exception des agents retraités de la CFL : 6 sièges

Si un employeur s'est vu attribuer plusieurs codes NACE, celui de l'activité principale est déterminant pour le classement des salariés dans les différents groupes.

Liste électorale

Article 3.

La liste des électeurs est établie par le ministre ayant le travail dans ses attributions, séparément pour chaque groupe, sur base des données lui fournies à cette fin par le comité-directeur du Centre commun de la sécurité sociale. Elle est arrêtée le vingtième jour après la publication de la date des élections et renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence habituelle.

À condition d'avoir accompli l'âge de 18 ans à la date des élections, sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la chambre des salariés :

1. les salariés, autres que ceux visés à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L.121-1 et suivants du code du travail par un employeur du secteur public ou du secteur privé, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance-maladie luxembourgeoise ;
2. les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections.

Aucun électeur ne peut figurer sur plus d'une liste électorale.

En cas d'occupations multiples entraînant l'inscription d'un même salarié soit sur les listes électorales de plus d'un groupe, l'inscription de l'électeur sur les listes électorales est déterminée en fonction de la durée du travail la plus longue ; en cas d'égalité, l'affiliation la plus ancienne détermine l'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Article 4.

Les listes sont déposées à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent pendant les dix jours qui suivent la clôture.

Ce dépôt est porté à la connaissance des électeurs par un avis publié dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg et invite les intéressés à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de

la date des élections tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes électorales.

Toute personne inscrite sur une liste ou devant y être inscrite est autorisée à en prendre inspection pendant les heures de bureau.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, dans le délai prévu à l'alinéa premier auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le droit de recours est en outre exercé pour la Chambre des salariés par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Les recours sont reçus contre récépissé. Il sera composé un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui ; ces dernières sont cotées et paraphées et inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, la personne désignée par le Gouvernement pour recevoir les recours transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur de Luxembourg.

Le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué statue dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours. Sa décision est réputée contradictoire et ne comporte aucun recours.

Article 5.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Article 6.

Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au ministre ayant le travail dans ses attributions dans le délai de 2 jours.

Article 7.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le ministre ayant le travail dans ses attributions modifie et clôture incontinent les listes électorales.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le ministre ayant le travail dans ses attributions au président du bureau électoral, constitué conformément au Titre III du présent règlement.

Titre II. - CANDIDATURES

Déclaration de candidature

Article 8.

Pour chaque groupe les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce groupe. La présentation des listes de candidats doit être accompagnée, outre les preuves requises par l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale :

- 1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par le ministre ayant le travail dans ses attributions et certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe ;
- 2) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi les signataires de la présentation à l'effet de faire le dépôt de la liste et de remplir les autres devoirs lui imposés par les articles suivants.

La liste indique le groupe que représentent les candidats, les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituelle des candidats, de même que les électeurs qui les présentent.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat, ni comme représentant, dans plus d'une liste.

Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de membres effectifs et suppléants à élire.

Chaque liste doit porter une dénomination, et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué.

Article 9.

Pour les listes n'ayant pas obtenu un numéro d'ordre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel, le juge de paix directeur ou son délégué, assisté de son greffier, attribue un numéro d'ordre en fonction de l'ordre de leur présentation en commençant par celui qui suit immédiatement le dernier attribué conformément au règlement grand-ducal précité.

Le juge de paix directeur communique au ministre ayant le travail dans ses attributions et au directeur de l'Inspection du travail et des mines les numéros d'ordre par lui attribués en application du présent article.

Article 10.

Le soixantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, à six heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le juge de paix directeur ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 8.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 11.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Article 12.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral afférent.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau.

Article 13.

À l'expiration du terme fixé à l'article 10, alinéa 1^{er}, le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué arrête les listes de candidats présentées par les différents groupes.

Dispense d'élection

Article 14.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix directeur sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils devront remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix directeur ou son délégué et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Titre III. - BUREAU ÉLECTORAL

Article 15.

Le bureau électoral se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Des scrutateurs suppléants peuvent être désignés.

En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.

Article 16.

Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 17.

Le président du bureau peut choisir librement les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Article 18.

Le président du bureau invite sans délai les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau.

Article 19.

L'indemnisation des présidents, des vice-présidents, des membres, des secrétaires et des secrétaires adjoints est fixée par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 20.

Aucun candidat ne peut siéger au bureau.

Titre IV. - OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Bulletins de vote

Article 21.

Le président du bureau électoral établit la formule des bulletins de vote qui reproduisent les numéros d'ordre des listes, leur dénomination ainsi que les noms et prénoms des candidats.

Les bulletins sont uniformes pour tous les électeurs d'un même groupe.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote, deux autres cases se trouvant à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un cercle de la couleur du papier.

Du vote

Article 22.

Le sixième jour au plus tard avant l'élection, le président transmet aux électeurs, par simple lettre à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour les chambres professionnelles, loi du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation de la chambre et du groupe pour lesquels l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que la mention « port payé par le destinataire ».

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et paraphée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

Article 23.

Le droit de vote est exercé personnellement.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe.

L'électeur peut attribuer deux suffrages aux candidats de son choix jusqu'à concurrence du total de suffrages dont il dispose. Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière les noms des candidats vaut un suffrage.

L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Tout cercle rempli même incomplètement et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

L'électeur qui aurait détérioré son bulletin, peut en obtenir un autre du président du bureau électoral contre remise du premier qui est détruit ; acte en est pris au procès-verbal.

Il en est de même pour les enveloppes prévues à l'article 22.

Les réclamations pour défaut d'envoi d'un bulletin doivent être présentées au président du bureau électoral au plus tard le quatrième jour avant l'élection qui en délivre aussitôt un autre à l'électeur. Il en est pris acte au procès-verbal.

Article 24.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin, à angle droit, et le place dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral, signe à l'endroit indiqué sur cette enveloppe pour la signature de l'électeur, ferme l'enveloppe et la remet à la poste dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir dans les conditions fixées à l'article 25.

Dépouillement des bulletins

Article 25.

Le jour du scrutin, le président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste la veille du jour de l'élection.

Suivant les besoins, il est procédé à la constitution de bureaux auxiliaires présidés par les vice-présidents.

Les noms des votants sont pointés par le secrétaire sur la liste électorale.

Lorsqu'il existe deux ou plusieurs enveloppes de renvoi portant le même numéro d'inscription ou lorsqu'une enveloppe de renvoi contient plus d'une enveloppe neutre le vote est considéré comme nul et les enveloppes, ainsi que leur contenu, sont détruits. Le bulletin qui n'est pas placé dans l'enveloppe neutre est nul et est détruit immédiatement. Il en est fait chaque fois mention au procès-verbal.

Le nombre des votants est inscrit au procès-verbal. Après cette opération aucune enveloppe n'est plus admise quelle que soit la date de la remise à la poste. Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement. En cas de tentative de rendre l'enveloppe neutre reconnaissable, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe, aussi bien que le bulletin, qui n'est pas déplié, sont détruits.

Article 26.

Les enveloppes neutres sont ouvertes, les bulletins en sont retirés, et le cas échéant distribués entre le bureau principal et les bureaux auxiliaires dans les nombres inscrits au procès-verbal. Lorsqu'une enveloppe neutre contient plusieurs bulletins de vote, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe, aussi bien que les bulletins, qui ne sont pas dépliés, sont détruits. Le procès-verbal en fait mention.

Les bulletins sont dépliés par l'un des scrutateurs et soumis à l'inspection du bureau.

En cas de dépouillement manuel, le président énonce nominativement les suffrages.

Deux scrutateurs font le recensement et en tiennent note séparément. Ces notes sont paraphées par le président du bureau de recensement et annexées au procès-verbal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le bureau électoral peut décider de dépouiller les bulletins, en tout ou en partie, par voie informatique, à condition d'avoir vérifié la fiabilité du système de dépouillement automatisé. À cet effet, le bureau électoral doit constater que le dépouillement par voie informatique et par voie manuelle portant sur un échantillon de cent bulletins aboutit au même résultat. Le procès-verbal en fait mention. Les fichiers informatiques relatifs aux opérations de dépouillement se substituent aux listes de dépouillement visées à l'alinéa qui précède et doivent être conçus de manière à permettre la vérification par sondages.

Article 27.

Est nul

- 1) tout bulletin qui n'a pas été envoyé ou remis aux électeurs par le président ;
- 2) tout bulletin qui
 - a) ne contient l'expression d'aucun suffrage ;
 - b) contient plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;
 - c) porte une marque quelconque ;
 - d) fait connaître le votant.

Attribution des sièges

Article 28.

Pour chaque groupe, le bureau électoral arrête le nombre des votants, des bulletins nuls et des bulletins valables et les fait inscrire au procès-verbal. Il en est de même pour les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Article 29.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste d'un groupe, compte à ce groupe pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire augmenté de un.

Est appelé nombre électoral le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Article 30.

À l'intérieur de chaque groupe, chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Lorsque le nombre des délégués élus à la suite de la répartition prévue par l'alinéa 1^{er} reste inférieur à celui des délégués effectifs à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un ; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète ce même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un scrutateur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Article 31.

Les sièges sont attribués, dans chaque liste et à l'intérieur de chaque groupe, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 32.

Les noms des délégués effectifs élus sont proclamés par le président du bureau électoral dès que le résultat de l'élection est connu. Ils sont publiés par la voie du Mémorial.

Il en est de même des délégués suppléants qui sont proclamés pour chaque liste au même nombre que les délégués effectifs de la liste, dans l'ordre des voix.

Il est tenu compte de l'alinéa final de l'article qui précède.

Est de même proclamé le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chacun des autres candidats dans l'ordre des suffrages obtenus. Ils acquièrent rang de suppléant au fur et à mesure qu'il y a lieu de compléter le nombre de ceux-ci.

Article 33.

Le procès-verbal des opérations qui précèdent est signé séance tenante par les membres du bureau et par le secrétaire.

Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau de dépouillement, ensemble avec les listes électorales.

Le tout est envoyé par le président du bureau au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Contestations

Article 34.

Toutes les contestations qui surgissent au sein du bureau électoral au cours du dépouillement des bulletins ou de l'attribution des sièges ou qui ont été soulevées par les témoins, sont toisées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité.

Ces contestations et décisions sont relatées succinctement au procès-verbal.

À l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

Dispositions finales et abrogatoires

Article 35.

Pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement, les délais y prévus sont computés conformément aux dispositions de la loi du 30 mai 1984 portant

- 1) approbation de la Convention européenne des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972 ;
- 2) modification de la législation sur la computation des délais.

Article 36.

Le règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des Employés Privés et la Chambre de travail est abrogé.

Article 37.

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

2. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ÉLECTIONS AU SEIN D'UNE ENTREPRISE

Extraits du Code du travail

Art. L.411-1. (1) Tout employeur, quels que soient la nature de ses activités, sa forme juridique et son secteur d'activité, est tenu de faire désigner les délégués du personnel dans les établissements occupant régulièrement au moins quinze salariés liés par contrat de travail.

Il en est de même pour tout employeur du secteur public occupant régulièrement au moins quinze salariés liés par contrat de louage de services qui sont autres que ceux dont les relations de travail sont régies par un statut particulier qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et employés publics.

Aux fins de l'application du présent titre, les salariés ayant rejoint un établissement par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement au sens du livre I^{er}, titre II, chapitre VII, sont censés faire partie de cet établissement depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.

(2) Dans tous les établissements, il est institué une délégation du personnel pour l'ensemble du personnel salarié par la voie d'un scrutin unique.

(3) Tous les salariés de l'établissement engagés dans les liens d'un contrat de travail, à l'exception de ceux tombant sous le régime d'un contrat d'apprentissage, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'établissement.

Les salariés travaillant à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à seize heures par semaine sont pris en compte intégralement pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'établissement.

Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure au seuil visé à l'alinéa qui précède, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrite dans leurs contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle du travail.

Les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition de l'entreprise sont pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois qui précèdent.

Toutefois, les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition par une autre entreprise sont exclus du décompte des effectifs, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu.

Art. L.411-2. Pour la computation du personnel occupé par l'entrepreneur de travail intérimaire, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de cette entreprise et, d'autre part, des salariés qui ont été liés à elle par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins dix mois au cours de l'année qui précède la date de computation.

Art. L.412-1. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-1, la composition numérique des délégations du personnel est fonction de l'effectif des salariés qu'elles représentent :

- 1 membre titulaire, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 15 et 25 ;
- 2 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 26 et 50 ;
- 3 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 51 et 75 ;
- 4 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 76 et 100 ;
- 5 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 101 et 200 ;
- 6 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 201 et 300 ;
- 7 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 301 et 400 ;
- 8 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 401 et 500 ;
- 9 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 501 et 600 ;
- 10 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 601 et 700 ;

- 11 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 701 et 800 ;
- 12 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 801 et 900 ;
- 13 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 901 et 1.000 ;
- 14 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 1.001 et 1.100 ;
- 15 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 1.101 et 1.500 ;
- 16 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 1.501 et 1.900 ;
- 17 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 1.901 et 2.300 ;
- 18 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 2.301 et 2.700 ;
- 19 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 2.701 et 3.100 ;
- 20 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 3.101 et 3.500 ;
- 21 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 3.501 et 3.900 ;
- 22 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 3.901 et 4.300 ;
- 23 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 4.301 et 4.700 ;
- 24 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 4.701 et 5.100 ;
- 25 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 5.101 et 5.500 ;
- 1 membre titulaire supplémentaire par tranche entière de 500 salariés, lorsque l'effectif des salariés excède 5.500. »

Art. L.413-1. (1) Les délégués titulaires et suppléants du personnel sont élus au scrutin secret à l'urne, suivant les règles de la représentation proportionnelle, par les salariés de l'établissement, sur des listes de candidats présentées soit par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, soit par un nombre de salariés de l'établissement représentant cinq pour cent au moins de l'effectif total, sans toutefois devoir excéder cent.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de cent salariés, le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative ; il en est de même pour la désignation des représentants des jeunes salariés.

Par dérogation au premier alinéa, une liste de candidats peut également être présentée par une organisation syndicale répondant à la définition de l'article L.161-3, dans la mesure où cette organisation représentait la majorité absolue des membres qui composaient la délégation antérieure.

(2) Chaque liste ne peut comporter plus de candidats qu'il y a de mandats titulaires et suppléants à conférer.

(3) Aucun candidat figurant sur une liste n'est élu, si la liste ne réunit pas cinq pour cent au moins des suffrages exprimés.

(4) Les règles du scrutin et le contentieux électoral font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(5) Sur demande du chef d'établissement ou de la délégation, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut autoriser, sous les conditions et selon les modalités qu'il détermine, le vote par correspondance des salariés absents de l'établissement le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'établissement ou en raison de maladie, d'accident du travail, de maternité ou de congé.

(6) À défaut de présentation de candidats, le ministre ayant le Travail dans ses attributions désigne par arrêté les membres titulaires et suppléants parmi les salariés éligibles de l'établissement. »

Art. L.413-2. (1) Les membres des délégations sont désignés pour la durée de cinq ans et peuvent être réélus.

(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Mémorial.

(3) Toutefois, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut faire procéder au renouvellement intégral d'une délégation du personnel en dehors de la période visée au paragraphe (2), dès que sur une liste les membres effectifs ne sont plus en nombre et qu'il n'y a plus de membres suppléants pour occuper le ou les sièges vacants.

De même, des élections doivent être organisées en dehors de la période visée audit paragraphe (2), lorsque le personnel de l'établissement atteint l'effectif minimum requis pour la mise en place d'une délégation du personnel.

Le mandat de la délégation instituée ou renouvelée dans les conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) expire avec ceux des délégations instituées conformément au paragraphe (2), à moins que la durée de son mandat ne soit de ce fait inférieure à une année ; dans ce dernier cas, son mandat est prorogé pour une nouvelle période de quatre ans.

(4) La délégation instituée continue à exercer ses fonctions, jusqu'à l'expiration de son mandat, dans la composition qui lui a été donnée par les élections, nonobstant toute modification de l'effectif du personnel.

(5) Dans le cas d'un transfert d'entreprise, d'établissement de partie d'entreprise ou d'établissement au sens du livre I^{er}, titre II, chapitre VII, le statut et la fonction de la délégation du personnel subsistent dans la mesure où l'établissement conserve son autonomie.

Si l'établissement ne conserve pas son autonomie, les membres de la délégation du personnel feront de plein droit partie de la délégation du personnel de l'établissement qui accueille les salariés transférés. La délégation ainsi élargie procédera sans délai à la désignation d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un bureau, conformément à l'article L.416-1. La composition exceptionnelle de la délégation du personnel prendra fin lors de son premier renouvellement.

Si les salariés de l'établissement ne conservant pas son autonomie sont accueillis par un établissement qui n'a pas de délégation du personnel, la délégation du personnel de l'établissement transféré fait office de délégation commune.

Section 2. Conditions de l'électorat

Art. L.413-3.

Participent à l'élection des délégués du personnel, les salariés des deux sexes, sans distinction de nationalité, âgés de dix-huit ans accomplis, liés à l'établissement par contrat de louage de services ou d'apprentissage et occupés dans l'entreprise depuis six mois au moins, au jour de l'élection.

Art. L.413-4.

(1) Pour être éligibles comme délégués du personnel, les salariés doivent remplir les conditions suivantes :

1. être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection ;
2. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection ;
3. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un État membre à l'Accord sur l'espace économique européen, soit ressortissant d'un État non-membre à l'Accord sur l'espace économique européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Toutefois, les ressortissants d'un État non-membre à l'Accord sur l'espace économique européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel ; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un État membre à l'Accord sur l'espace économique européen ou par des ressortissants d'un État non-membre à l'Accord sur l'espace économique européen titulaires d'un permis de travail de type B ou C qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

(2) Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré du chef d'entreprise, les gérants, les directeurs et le responsable du service du personnel de l'établissement ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

Art. L.413-5.

Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés pour la durée la plus longue ; en cas d'égalité de la durée de travail, ils sont éligibles dans l'entreprise dans laquelle ils justifient l'ancienneté de services la plus élevée.

Au cas où l'entreprise dans laquelle le salarié justifie de la plus longue ancienneté ne rentre pas dans le champ d'application de l'obligation légale d'instituer une délégation du personnel, le salarié est éligible dans l'entreprise soumise à cette obligation.

Art. L.413-6.

Le salarié intérimaire et les salariés mis à disposition ne peuvent faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel ou de représentant salarié au comité mixte d'entreprise et au conseil d'administration de l'entreprise utilisatrice.

Toutefois, le salarié intérimaire et le salarié mis à disposition peuvent exercer dans l'entreprise utilisatrice le droit de réclamer, le droit de consulter les délégués du personnel ainsi que le droit d'accéder aux dossiers personnels qui le concerne conformément aux dispositions du présent titre.

Extrait de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique

Art. 13

(1) L'application de l'article L.411-1, du paragraphe 1 de l'article L.412-1 et des paragraphes 2 et 3 de l'article L.415-5 du Code du travail ne pourra pas avoir comme effet une diminution du nombre de délégués, du crédit d'heures et du nombre de délégués libérés tels qu'ils auraient résulté de l'application de ces paragraphes dans leur ancienne teneur tout en tenant compte de l'effectif en place au moment des élections conformément à l'article L.411-1, paragraphe 3 du Code du travail.

(2) L'application de l'article L.411-1, du paragraphe 1 de l'article L.412-1 et des paragraphes 2 et 3 de l'article L.415-5 du Code du travail ne pourra pas avoir comme effet une diminution du crédit d'heures du/de la délégué(e) à l'égalité prévu à l'article L.414-3(4) du Code du travail tel qu'il aurait résulté de l'application de ces paragraphes dans leur ancienne teneur tout en tenant compte de l'effectif en place au moment des élections conformément à l'article L.411-1, paragraphe 3 du Code du travail.

(3) Les dispositions transitoires prévues aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent jusqu'aux élections sociales de novembre 2008 inclus et prendront fin lors du premier renouvellement de la délégation.

(4) Dans les entreprises ayant procédé à des élections conformément à l'article L.413-2 du Code du travail et auxquelles s'applique le paragraphe 3, alinéa 3, de cet article lors desquelles ont été désignées une délégation des employés privés et une délégation des ouvriers, celles-ci seront fusionnées en une seule délégation du personnel. Cette fusion ne pourra pas avoir comme effet une diminution du nombre des délégués libérés, du crédit d'heures des délégués du personnel comme du/de la délégué(e) à l'égalité L.413-2 du Code du travail.

La composition exceptionnelle de la délégation du personnel prendra fin lors de son premier renouvellement.

Règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel dans sa version modifiée par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégations du personnel

Chapitre 1^{er}. Organisation du scrutin

Article 1^{er}.

(1) Les élections pour la désignation des délégués du personnel sont organisées et dirigées par le chef d'établissement ou par un délégué qu'il désignera à ces fins.

(2) Elles auront lieu entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements des délégations par un règlement du ministre du Travail qui est publié au Mémorial.

(3) Toutefois, le ministre du Travail peut procéder au renouvellement intégral d'une délégation du personnel en dehors de la période visée au paragraphe (2) qui précède, dès que sur une liste les membres effectifs ne sont plus en nombre et qu'il n'y a plus de membres suppléants pour occuper le ou les sièges vacants.

De même, des élections doivent être organisées en dehors de la période visée au paragraphe (2), lorsque le personnel de l'établissement atteint l'effectif minimum requis pour la mise en place d'une délégation du personnel et, sur injonction du directeur de l'Inspection du travail et des mines, en cas d'inobservation par le chef d'établissement de l'obligation de faire instituer la ou les délégations légalement prévues.

Chapitre 2. Établissement des listes électorales

Article 2.

Le chef de l'établissement ou son délégué établit pour chaque scrutin la liste alphabétique des salariés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat actif et passif.

Il établit en outre une liste alphabétique distincte des jeunes salariés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat actif et passif pour la désignation des délégués des jeunes salariés.

Article 3.

(1) Un mois au moins avant les élections, le chef de l'établissement ou son délégué doit faire connaître par voie d'affichage aux salariés de l'établissement la date et le lieu des élections, ainsi que l'heure à laquelle les opérations commenceront et se termineront. Entre le commencement et la fin des opérations il doit y avoir un espace de temps suffisant - mais au moins une heure - pour que chaque électeur puisse émettre son vote. L'affichage indiquera encore le nombre des délégués du personnel à élire, le lieu où les intéressés pourront prendre connaissance des noms des candidats ainsi que les conditions de l'électorat passif.

(2) Trois semaines avant le jour des élections, les listes alphabétiques visées à l'article 2 sont déposées par le chef de l'établissement ou son délégué à l'inspection des intéressés.

Au plus tard le même jour, il est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage que toute réclamation contre les listes déposées doit être présentée au chef d'établissement dans les 3 jours ouvrables du dépôt.

(3) Une copie des listes alphabétiques et de l'affichage est transmise le jour même du dépôt à l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre 3. Présentation des candidatures

Article 4.

(1) Lorsque les élections se font selon les règles de la représentation proportionnelle, la présentation des candidats se fait sous la forme de listes ; toute candidature est considérée comme formant une liste à elle seule.

(2) Lorsque les élections se font d'après le système de la majorité relative, la présentation des candidats se fait sous forme de candidatures isolées.

(3) Chaque liste et chaque candidature isolée doit être accompagnée d'une déclaration signée par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature.

(4) Les listes ou les candidatures isolées doivent être remises au chef de l'établissement ou à son délégué au plus tard le quinzième jour de calendrier précédant celui de l'ouverture du scrutin à six heures du soir. Passé ce délai, les candidatures ne sont plus recevables.

Article 5.

(1) Lorsque les élections se font au scrutin de liste selon les règles de la représentation proportionnelle, sont recevables les listes de candidats présentées par :

1. les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L.161-5 du Code du travail ;
2. les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L.161-6 du Code du travail ;

3. les organisations syndicales répondant à la définition de l'article L.161-3 du Code du travail, dans la mesure où ces organisations représentent la majorité absolue des membres composant la délégation sortante, au moment du dépôt des candidatures ;
4. le ou les groupes de salariés de l'établissement représentant 5% au moins de l'effectif à représenter, sans toutefois devoir excéder 100 salariés.

Lorsqu'une liste est présentée sous une dénomination mixte par une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conjointement avec une organisation syndicale répondant à la définition de l'article L.161-3 du Code du travail, cette dernière est dispensée de l'observation des conditions inscrites au point 3 de l'alinéa qui précède.

(2) Lorsque les élections se font d'après le système de la majorité relative, sont recevables les candidatures présentées par :

1. les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L.161-5 du Code du travail ;
2. les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L.161-6 du Code du travail ;
3. les organisations syndicales répondant à la définition de l'article L.161-3 du Code du travail, dans la mesure où ces organisations représentent la majorité absolue des membres composant la délégation sortante, au moment du dépôt des candidatures ;
4. cinq électeurs.

Par dérogation au point 4 de l'alinéa qui précède, les candidatures pour la désignation des délégués des jeunes salariés sont recevables lorsqu'elles sont présentées par trois adolescents remplissant les conditions pour participer à leur désignation.

Article 6.

(1) Chaque liste de candidats porte la désignation d'un mandataire que les présentateurs de la liste ont choisi pour faire la remise de la liste entre les mains du chef de l'établissement ou de son délégué ; la remise peut se faire par lettre recommandée au plus tard deux jours avant celui visé à l'article 4, paragraphe (4), la date du cachet postal faisant foi.

(2) Chaque liste doit porter une dénomination ; dans le cas où les listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le chef de l'établissement ou son délégué ; cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

(3) La liste indique en ordre alphabétique les nom, prénoms et profession des candidats ainsi que la dénomination de l'organisation syndicale ou du groupement d'électeurs qui la présentent.

(4) Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur des listes sont déposées, la première en date est seule valable ; si elles portent la même date, toutes sont nulles.

(5) Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

Article 7.

Le chef de l'établissement ou son délégué enregistre les listes ou les candidatures isolées dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de toute liste ou de toute candidature isolée qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Chapitre 4. Composition et publication des listes des candidats

Article 8.

(1) À l'expiration du délai visé à l'article 4, paragraphe (4) du présent règlement, le chef de l'établissement ou son délégué arrête la liste des candidats.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait expressément désigné, d'une part les délégués effectifs et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs. Le chef de l'établissement ou son délégué en dresse procès-verbal.

Article 9.

(1) Si aucune candidature valable n'a été présentée dans le délai prévu à l'article 4, paragraphe (4) du présent règlement, ou si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le chef de l'établissement ou son délégué en informe les électeurs et, le cas échéant, les présentateurs de listes et leur accorde un délai complémentaire de trois jours.

(2) Si, à l'expiration du délai prévu au paragraphe qui précède, aucune candidature valable n'a été présentée, le chef de l'établissement ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il transmet avec les documents y relatifs au directeur de l'Inspection du travail et des mines ; les délégués effectifs et les délégués suppléants sont alors désignés d'office par le ministre du Travail parmi les salariés éligibles de l'établissement, sur proposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Article 10.

(1) Les candidatures valables doivent être affichées durant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin, sauf en cas de vote par correspondance où le ministre du Travail peut ordonner un délai d'affichage plus long.

(Règlement grand-ducal du 13 juin 1988) « (2) Si l'élection se fait suivant le système de la représentation proportionnelle, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms et profession des candidats de toutes les listes valables qui ont été enregistrées. »

(Règlement grand-ducal du 13 juillet 1993) « Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu. La liste porte le numéro d'ordre attribué à l'organisation professionnelle qui la présente, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle, le même syndicat ou groupe de salariés pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel.

Les organisations syndicales et les groupes de salariés visés à l'article 5, paragraphe (1) qui n'ont pas demandé ou obtenu l'attribution d'un numéro d'ordre conformément au règlement grand-ducal précité doivent utiliser le numéro d'ordre leur attribué sur demande par le directeur de l'Inspection du travail et des mines. »

(3) Si l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms et profession de tous les candidats qui se sont ou qui ont été valablement déclarés. Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

(4) L'affiche reproduit en outre les instructions pour les électeurs.

Chapitre 5. Confection des bulletins de vote

Article 12.

Après avoir arrêté la liste des candidats et après avoir procédé à l'affichage des candidatures, le chef de l'établissement ou son délégué établit immédiatement les bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont identiques sauf qu'ils peuvent être de moindres dimensions et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

Article 13.

(1) Lorsque l'élection doit se faire selon le système de la représentation proportionnelle, chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

(2) Lorsque l'élection se fait selon le système majoritaire, une seule case est aménagée à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Il n'y aura pas de case de tête.

Article 14.

Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le chef de l'établissement.

Chapitre 6. Constitution du bureau de vote

Article 15.

(1) Le jour du scrutin, il est constitué un bureau électoral principal et, le cas échéant, des bureaux électoraux supplémentaires, comprenant un président et deux assesseurs.

Le chef de l'établissement ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral principal.

Un représentant de l'employeur présidera chaque bureau supplémentaire.

À chaque fois deux salariés, à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseur.

À défaut de désignation par la délégation sortante et en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le chef d'établissement ou, en cas de contestation, par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(2) Ne peuvent cependant siéger comme assesseurs ni les délégués titulaires et suppléants du personnel sortant ni les nouveaux candidats au poste de délégué du personnel.

Article 16.

Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

Chapitre 7. Procédure du scrutin

Article 17.

(1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret à l'urne par les salariés de l'établissement. À mesure que les électeurs se présentent, l'un des assesseurs pointe leur nom sur les listes alphabétiques qui ont été établies par le chef de l'établissement ou son délégué.

Chaque électeur qui se présente reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angles droits et estampillé au verso.

(2) L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier qui est immédiatement détruit.

Article 18.

Après avoir voté, l'électeur montre au président du bureau électoral son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne ; il ne peut être remis ni par des tiers, ni sous pli postal, hormis les cas où le vote par correspondance a été autorisé par décision du ministre du Travail à la demande introduite par le chef d'établissement ou la délégation au plus tard un mois avant la date des élections.

Chapitre 8. Règles du scrutin

Article 19.

Les élections se font au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de 100 salariés, le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative ; il en est de même pour la désignation des délégués des jeunes salariés.

Article 20.

(1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire.

(2) Lorsque l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle, l'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un seul suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

(3) Lorsque l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose ; il le fait en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée derrière le nom du candidat.

(4) Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin, entraîne la nullité du bulletin de vote. L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, rature ou signe quelconque.

Article 21.

L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une liste ou répartir les suffrages sur différentes listes.

Chapitre 9. Dépouillement du scrutin

Article 22.

À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence des deux assesseurs.

Article 23.

Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal. Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

Article 24.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes. Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Article 25.

Le président du bureau électoral énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs. Les deux assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Article 26.

Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls :

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral ;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

Article 27.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls (y compris les bulletins blancs) et des bulletins valables, le nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste de candidats et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

Article 28.

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles. Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

Chapitre 10. Attribution des sièges

Section 1. Scrutin proportionnel

Article 29.

Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire, augmenté de 1.

On appelle « nombre électoral » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

À chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Une liste qui n'aura pas obtenu au moins 5% des voix valablement exprimées ne sera pas prise en considération pour la répartition des sièges.

Article 30.

Lorsque le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de 1.

Le siège de délégué effectif et le siège correspondant de délégué suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de délégué effectif et celui de délégué suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Article 31.

Les sièges respectifs de délégué effectif et de délégué suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégué suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Article 32.

Lorsque le nombre de candidats dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Section 2. Scrutin majoritaire

Article 33.

Lorsque l'élection se fait à la majorité relative, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Section 3. Dispositions communes

Article 34.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 35.

Un procès-verbal signé séance tenante par le président et les assesseurs, est dressé sur les opérations électorales et les résultats du scrutin ; il est transmis en copie à l'Inspection du travail et les mines.

Article 36.

Les noms des délégués effectifs et suppléants élus sont affichés dans l'établissement durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin. Il en est de même des noms des représentants proclamés élus ou désignés d'office par application de l'article 9, paragraphe (2) du présent règlement.

Article 37.

Si un candidat élu refuse son mandat, il doit le signifier au président du bureau électoral au plus tard le sixième jour suivant celui de la publication du résultat des élections. Il est alors remplacé par celui qui, sur la liste, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages et le nombre des suppléants est complété, le cas échéant, par le candidat non élu qui a obtenu après lui le plus grand nombre de suffrages.

Ces faits sont à porter à la connaissance du personnel dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la publication du résultat des élections.

Après ces délais, le nombre des suppléants ne peut plus être complété.

Article 38.

L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin ou, en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre 11. Contentieux électoral

Article 39.

Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au directeur de l'Inspection du travail et des mines qui statue d'urgence et en tout cas dans les 15 jours par décision motivée, après avoir entendu ou dûment appelé la ou les parties intéressées.

Elles ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin visé à l'article 36.

Article 40.

Dans les quinze jours de leur notification, les décisions du directeur de l'Inspection du travail et des mines peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, Comité du contentieux¹⁷, qui statue d'urgence et en tout cas dans le mois, en dernière instance et comme juge du fond.

Le recours sera suspensif.

Article 41.

Si l'élection est déclarée nulle par le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou, en cas de recours, par le Conseil d'État, Comité du contentieux¹³, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à compter de la date de l'annulation.

Chapitre 12. Dispositions finales

Article 42.

Les pièces relatives aux élections sont conservées par la délégation du personnel jusqu'à l'expiration de son mandat.

Tous les frais occasionnés par les élections sont à charge de l'entreprise.

Article 43.

Les délais prévus au présent règlement sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, lorsque le dernier jour utile est un dimanche, un jour férié légal ou une journée non ouvrée dans l'établissement.

Article 44.

Pour la computation de l'effectif des salariés occupés régulièrement dans l'établissement, sont pris en considération les salariés occupés d'une façon permanente par l'établissement au cours des douze mois précédant celui dans lequel se situe l'affichage de l'avis fixant la date des élections.

¹³ Sous l'effet de la loi du 7 novembre 1996, le Comité du contentieux a été remplacé par le tribunal administratif.

ÉLECTIONS SOCIALES 2008

Le 12 novembre 2008 auront lieu les élections sociales tant au niveau de la Chambre des salariés que des entreprises.

Au niveau national, il s'agira d'élire les membres de l'assemblée plénière de la nouvelle chambre salariale qui remplacera la Chambre de travail et la Chambre des employés privés suite à l'introduction du statut unique des salariés ayant un statut de droit privé. Ces élections auront une grande importance, à plus d'un titre.

Ces élections détermineront la représentation des salariés et retraités au plan national.

Ces élections serviront à déterminer indirectement la représentation salariale dans les comités de la nouvelle Caisse nationale de santé, qui regroupera les anciennes caisses de maladie des ouvriers, des employés privés, des indépendants, des agriculteurs ainsi que l'Union des caisses de maladie, et de la nouvelle Caisse nationale de l'assurance pension ainsi qu'auprès des juridictions sociales et des tribunaux du travail, etc.

Lors de ces élections, tous les salariés actifs et les pensionnés auront le droit de vote actif et passif. Les élections se dérouleront par correspondance.

Dans les entreprises d'au moins 15 salariés, les salariés seront appelés à élire leurs représentants au sein de la délégation du personnel. Ces élections se feront selon le mode de scrutin majoritaire dans les entreprises de moins de 100 salariés et selon le mode de scrutin proportionnel dans les entreprises de plus de 100 salariés.

Le présent ouvrage se présente comme un guide pratique sous forme de questions-réponses. Il est destiné aussi bien aux électeurs qu'aux personnes désirant se porter candidates aux élections du mois de novembre 2008. Il a pour finalité d'expliquer au lecteur la procédure des élections, mais aussi de lui indiquer les différentes démarches à suivre en sa qualité d'électeur ou de candidat aux élections tant au niveau national que dans les entreprises.

La partie « textes législatifs » complète le guide pratique par les textes officiels.



PRIX : 3 €

ISBN 978-2-919 888-25-2

Diffusé par la librairie « Um Fielgen »



CEP·L

13, rue de Bragance
L-1255 Luxembourg
tél.: 44 40 91-1
fax : 44 40 91-250
info@cepl.lu
www.cepl.lu

AK

18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
tél.: 48 86 16 1
fax : 48 06 14
ak-l@ak-l.lu
www.ak.lu